

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les demandes de réponse doivent être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.800 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.300 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro, Année courante	78 frs	—	Années antérieures	100 frs
Recommandé, Année courante	170 frs	—	Années antérieures	195 frs
Avion recom., Année courante	195 frs	—	Années antérieures	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 75 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 48-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1968		
13 novembre	Arrêté interministériel n° 16689 P.R.-S.G.-TAC portant règlement intérieur du Parc national du Niokolo-Koba	78

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1968		
4 janvier	Décret n° 68-011 fixant les taux de l'indemnité de logement attribuée aux militaires de la Garde républicaine du Sénégal	70
10 janvier	Décret n° 68-032 portant rectification et approbation du budget de la commune de Podor, gestion 1967-1968	70

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1967		
25 avril	Décret n° 67-435 accordant la nationalité sénégalaise à M ^{me} Antoinette Carvalho, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	80
25 avril	Décret n° 67-437 accordant la nationalité sénégalaise à M. Jean Melo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	80
22 novembre	Décret n° 67-1282 accordant la nationalité sénégalaise à M. Hivio Miranda-Lima, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	80
23 novembre	Décret n° 67-1317 accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadou dit Bouya Koulibaly, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	81

MINISTÈRE DES FINANCES

1967		
23 décembre	Décret n° 67-1442 autorisant la cession de huit pavillons à usage de logements administratifs à Dakar (Derké) faisant l'objet des titres fonciers n°s 11554 à 11561	81
23 décembre	Décision ministérielle n° 19549 M.F.-D.M.G.F. autorisant le versement de la participation de l'Etat à la Compagnie Sénégalaise de Navigation	81
23 décembre	Décision ministérielle n° 19730 M.F.-D.D. accordant à la Société Groupement Sénégalais pour l'Importation et la Distribution des Colas (S.I.D.I.C.O.) un agrément en qualité de Commissionnaire en douane	82

1968

4 janvier	Décret n° 68-004 portant publication de décisions du Conseil des Ministres de l'Union douanière	82
9 janvier	Décret n° 68-026 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Gorée	83
10 janvier	Décret n° 68-030 modifiant le décret n° 67-174 du 24 février 1967, portant cession d'un terrain à Passy au profit de M ^{me} Awa Diouf	83
12 janvier	Décret n° 68-043 autorisant la cession de deux parcelles de terrains à Kaolack et Touba-couta au profit de l'O.P.T.	83
4 janvier	Arrêté ministériel n° 109 M.T.E.U.T. portant résiliation du marché n° 372 T.R.-76 FM approuvé le 22 octobre 1966 passé avec l'entreprise, Cazalot	83
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	84

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1967		
20 décembre	Décret n° 67-1405 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires 1967-1968	84
21 décembre	Décret n° 67-1430 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires pour l'année scolaire 1967-1968 aux élèves du lycée Faidherbe à Saint-Louis	86
21 décembre	Décret n° 67-1435 portant transformations et transferts de bourses et allocations scolaires	90
21 décembre	Arrêté ministériel n° 19389 M.E.N.-I.E.-B.P. fixant les programmes limitatifs de certaines épreuves des examens professionnels pour les années 1968-1969	91
29 décembre	Décision ministérielle n° 18975 M.E.N.-EX. portant admission à l'examen du Brevet Supérieur de Capacité (1 ^{re} et 2 ^e parties) pour la 2 ^e session de 1967	91

1968

12 janvier	Décret n° 68-047 portant renouvellement d'un supplément familial	92
18 janvier	Décret n° 68-050 désignant le Ministre chargé de l'Intérieur du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat	93
18 janvier	Décret n° 68-051 portant attribution d'une bourse à Dakar	93

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1968		
18 janvier	Décret n° 68-052 portant restriction d'importation de matériaux de couverture pour bâtiment	93

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1967		
22 décembre	Arrêté ministériel n° 19466 M.E.R. portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves infirmiers de l'élevage et des industries animales	94

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECH.
ET DE LA FORMATION DES CADRES

1968

4 janvier..... Décision ministérielle n° 38 M.E.T.C.-D.E.T.P.
ex portant organisation des examens d'en-
seignement technique pour la session 1968

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1967

29 décembre.... Arrêté ministériel n° 19462 M.F.P.T.-D.F.P.-I.D.
portant additif à l'article unique de l'arrêté
n° 17705 du 29 novembre 1967 portant addi-
tif à la liste des candidats autorisés à sub-
sister les épreuves du concours professionnel
d'accès dans le corps des agents de recou-
vrement du Trésor qui se sont déroulés
les 13 et 14 novembre 1967

1968

10 janvier..... Décret n° 68-028 portant délégation du pou-
voir disciplinaire/en ce qui concerne les
sanctions du 1^{er} et 2^e degrés

12 janvier..... Décret n° 68-044 portant intégration dans le
corps des ingénieurs du cadre des fonction-
naires des mines et de la géologie

12 janvier..... Décret n° 68-046 portant passages automati-
ques d'échelons de commissaires de police

4 janvier..... Arrêté ministériel n° 73 M.F.P.T.-D.T.S.S. déter-
minant les modalités de la consultation des
organisations professionnelles et de toute
personne intéressée pour l'extension d'une
Convention collective

4 janvier..... Arrêté ministériel n° 74 M.F.P.T.-D.T.S.S. fixant
les modalités de communication de dépôt et
d'affichage du règlement intérieur ainsi que
le nombre des travailleurs dans l'entreprise
au-dessus duquel l'existence de ce règle-
ment intérieur est obligatoire

4 janvier..... Arrêté ministériel n° 75 M.F.P.T.-D.T.S.S. fixant
en application de l'article 199 nouveau du
Code du Travail, la liste des départements,
professions et établissements exemptés de
l'obligation de l'autorisation administrative
préalable pour tout engagement de travail-
leur

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

1968

9 janvier..... Décret n° 68-027 fixant les modalités d'appli-
cation de la loi n° 68-02 relative à la déco-
ration des bâtiments publics ou recevant
du public

PARTIE NON OFFICIELLE

Annexes.....

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

ARRÊTE interministériel n° 16689 P.R.-S.G.-T.A.C. du 13 novem-
bre 1967, portant règlement intérieur du Parc national du
Niokolo-Koba.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE RURALE,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPU-
BLIQUE,

Vu le Code forestier;

Vu le Code de la chasse et de la protection de la faune;
Vu le décret n° 67-1056 du 21 septembre 1967,

ARRÊTENT

Article premier. — Une autorisation préalable, assortie
d'un droit d'entrée, est indispensable à toute personne dési-
rant accéder au Parc national. Les enfants âgés de moins
de 10 ans, ainsi que le personnel accompagnant les visiteurs,
sont dispensés du droit d'entrée.

Art. 2. — Les armes à feu ou de jet sont formellement
interdites. Les chiens et animaux domestiques n'ont pas
accès dans le Parc.

Art. 3. — La visite du Parc n'est autorisée qu'en véhicule
automobile et la vitesse limitée à 15 kilomètres-heure. Il est
interdit de descendre des véhicules hors des haltes prévues.
La circulation de nuit est interdite.

Art. 4. — La chasse, le piégeage, la capture, le transport
et la vente d'animaux vivants ou morts, de peaux et tro-
phées sont formellement interdits.

Art. 5. — Les activités agricoles, pastorales, forestières,
la récolte ou la cueillette de tous produits, sont interdites.

Art. 6. — La pêche à la ligne sous toutes ses formes, est
autorisée dans la partie du fleuve Gambie traversant le
Parc et dans les rivières Niokolo-Koba et Koulountou aux
haltes prévues. Toute pêche est rigoureusement interdite
dans les mares, étangs et lacs.

Art. 7. — Il est interdit :

a) D'introduire à l'intérieur du Parc des œufs ou des
animaux, sauf autorisation du Conservateur;

b) De détruire ou d'enlever des œufs, des nids, des ani-
maux, à quelque espèce qu'ils appartiennent;

c) De troubler ou de déranger les animaux par des cris,
des bruits, des projections de pierre, etc.,;

d) D'introduire à l'intérieur du Parc des graines, semis,
plantes, greffons ou boutures de végétaux, sans autorisation
du Conservateur;

e) De détruire, couper, mutiler, arracher, transporter,
acheter ou vendre des végétaux;

f) D'approcher, à pied, des animaux dans le but de les
photographier ou filmer;

g) De « rappeler » des animaux au moyen d'appelants.

Art. 8. — Tous projets de travaux, publics ou privés, à
l'intérieur du Parc, doivent être soumis à l'approbation
du Conservateur.

Art. 9. — Les activités industrielles, commerciales ou arti-
sanales, sont interdites à l'intérieur du Parc. Des déroga-
tions temporaires ou permanentes pourront être accordées
par le Conservateur en faveur d'activités commerciales ou
hôtelières, reconnues utiles et conformes au programme
d'aménagement du Parc.

Art. 10. — Les activités professionnelles concernant le
cinéma, la télévision, la radio, sont soumises à une autori-
sation préalable du Conservateur et peuvent être subordon-
nées au paiement d'une redevance.

Les prises de vues et photographies d'amateurs sont
libres.

Art. 11. — La publicité est interdite à l'intérieur du Parc
— toutefois le Conservateur peut autoriser la mise en place
d'une publicité fonctionnelle et utile (panneaux d'inscrip-
tion, poteaux indicateurs, etc.).

Art. 12. — Les stationnements, et bivouacs, dans une
remorque ou véhicule habitable, dans un abri de camping,
ou tout autre moyen sont interdits sauf aux endroits prévus
et aménagés à cet effet.

Art. 13. — Il est interdit :

- a) D'abandonner ou jeter en dehors des lieux désignés à cet effet, des papiers, boîtes, bouteilles, ordures, ou autres détritiques;
- b) D'allumer du feu hors des campements autorisés;
- c) D'utiliser abusivement des appareils radio ou autres instruments sonores et bruyants;
- d) De faire des inscriptions, signes ou dessins, sur les pierres, les arbres et les constructions.

Art. 14. — Sauf autorisation spéciale, le survol du Parc à une hauteur moindre de 300 mètres est interdit à tous les aéronefs civils et militaires, sauf en cas de nécessité absolue d'intervention de secours, protection ou sauvetage.

Art. 15. — La baignade dans la Gambie est autorisée aux haltes prévues.

L'équitation est autorisée sur les parcours prévus et uniquement avec les chevaux loués sur place.

Art. 16. — Le personnel, travaillant dans le Parc quel que soit son cadre d'origine, relève de l'autorité du Conservateur et doit respecter le présent règlement.

Art. 17. — Les infractions au présent règlement feront l'objet de poursuites judiciaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment les articles L. 24 et O. 45 du Code de la chasse et de la protection de la faune.

Art. 18. — Le Conservateur du Parc national est chargé de l'application du présent règlement.

Fait à Dakar, le 13 novembre 1967.

Le Secrétaire générale de la Présidence de la République,
Abdou DIÓUF.

Pour le Ministre de l'Economie rurale et par délégation :

Le Ministre chargé de l'intérim,
Jean COLLIN.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 68-011 du 4 janvier 1968
fixant les taux de l'indemnité de logement attribuée aux militaires de la Garde République du Sénégal

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 64-311 du 28 avril 1964 fixant le statut des militaires de la Garde républicaine du Sénégal;

Vu le décret n° 65-452 du 30 juin 1965 modifiant le décret n° 64-311 du 28 avril 1964,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les militaires de la Garde républicaine ont droit à la gratuité du logement conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 64-311 du 28 avril 1964 portant statut de la Garde républicaine du Sénégal.

Art. 2. — Lorsqu'il ne peut pas être logé par les soins de l'Etat, le personnel de la Garde perçoit une indemnité compensatrice de logement suivant les taux annexés au présent décret.

Art. 3. — L'indemnité compensatrice de logement est payée sur le vu des pièces justificatives (quittance de loyer, contrat de logement).

Art. 4. — Le présent décret prend effet à partir du 1^{er} juillet 1967. Pour les militaires logés à leurs frais depuis le 1^{er} juillet 1965, le remboursement sera effectué sur production des pièces énumérées à l'article 3.

Art. 5. — Le montant de l'indemnité compensatrice de logement sera imputé sur le chapitre 331 article 1840 pour la gestion financière 1967-1968 et 1870 pour les gestions ultérieures.

Art. 6. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ANNEXE**Taux de l'indemnité représentative de logement**

GRADE	ZONE 1		ZONE 2 20 %		ZONE 3 40 %		ZONE 4 50 %	
	Dakar et banlieue Thiès ville		Saint-Louis ville—Kaolack ville Ziguinchor ville—Diourbel ville Louga ville—Tambacounda ville Kolda ville—M'Bour ville		Toutes autres communes et chefs lieux de département		Autres localités du Sénégal se situant en zone rurale	
	Marié sans enfant ou avec un enfant	Par enfant supplémentaire	Marié sans enfant ou avec un enfant	Par enfant supplémentaire	Marié sans enfant ou avec un enfant	Par enfant supplémentaire	Marié sans enfant ou avec un enfant	Par enfant supplémentaire
Officiers supérieurs	20.000	1.000	16.000	800	12.000	6.000	10.000	500
Officiers subalternes	15.000	800	12.000	640	9.000	480	7.500	400
Aspirants, adjudants-chefs adjudants	12.000	700	9.600	560	7.200	420	6.000	350
Autres sous-officiers	10.000	500	8.000	400	6.000	300	5.000	250
Gardes républicains	4.000	200	3.200	150	2.400	120	2.000	100

DECRET n° 68-032 du 10 janvier 1968 portant rectification et approbation du budget de la commune de Podor, gestion 1967-1968

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'Administration communale;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966;

Vu le décret n° 65-195 du 24 mars 1965;
Vu le procès-verbal du conseil municipal en date du 21 octobre 1967;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Podor, gestion 1967-1968 est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

A. — RECETTES.

I. — SECTION ORDINAIRE. (Sans changement)

II. — SECTION EXTRAORDINAIRE. (Sans changement)

B. — DEPENSES.

I. — SECTION ORDINAIRE.

Chapitre II

Administration générale

Au lieu de : Lire :

Art. 1 ^{er} — Maire et cabinet du maire (personnel)	475.915	473.000
(Le reste sans changement)		
Total du chapitre II	1.750.264	1.747.349

Chapitre IV

Art. 1 ^{er} — Maire et cabinet du maire (autres dépenses)	243.050	200.000
Total du chapitre IV	243.000	200.000

Chapitre X

Voirie

Art. 4. — Entretien cimetières, squares et jardins	1.700.000	»
Art. 5. — Consommation eau	»	1.700.000
Art. 6. — Eclairage public	»	211.675
Art. 7. — Dépenses d'exercice clos	»	1.000.000
(Le reste sans changement)		
Total du chapitre X (sans changement)	»	2.961.675

Chapitre XIII

Abattoirs, halles et marchés

Art. 2. — Halles et marchés (autres dépenses)	33.000	76.050
Total du chapitre XIII	33.000	76.050

Chapitre XXIII

Investissements

Art. 1 ^{er} — Constructions neuves	207.600	297.515
Art. 2. — Bornes fontaines	37.000	»
Art. 3. — Etat boucherie	50.000	»
Total du chapitre XXIII (sans changement)	»	297.515

Chapitre XXIV

Dépenses diverses

Art. 6. — Transport mission	50.000	30.000
Art. 8. — Cotisation association maires	»	20.000
Total du chapitre XXIV (sans changement)	»	400.000

II. — SECTION EXTRAORDINAIRE (Sans changement)

Le budget de la commune de Podor est arrêté à douze millions sept cent cinquante-huit mille deux cent quarante-neuf (12.758.249), dont 9.677.475 inscrits en section ordinaire et 3.080.774 prévus en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal, au *Bulletin officiel* de l'administration communale, départementale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 10 janvier 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 67-435 du 25 avril 1967

accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Antoinette Carvalho, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17;

Vu la requête de l'intéressée ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 2459. — M^{me} Antoinette Carvalho, née le 29 mars 1930 à Dakar (Sénégal), vendeuse, demeurant à la Sicap Karack villa n° 399, Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 25 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 67-437 du 25 avril 1967

accordant la nationalité sénégalaise à M. Jean Melo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 2298. — M. Jean Melo, né le 6 mai 1931 à Dakar (Sénégal), transitaire-déclarant, demeurant à la Sicap Karack n° 319, Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 25 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 67-1282 du 22 novembre 1967

accordant la nationalité sénégalaise à M. Hivlo Miranda Lima, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4226. — M. Hidio Miranda Lima, né le 27 janvier 1924 à Ribeiro-Grande (Cap-Vert), comptable à la Société Air Liquide, demeurant boulevard Général-de-Gaulle appartement n° 39/B, Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 22 novembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1317 du 29 novembre 1967

accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadou dit Bouya Koulibaly, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3781. — M. Mamadou dit Bouya Koulibaly, né le 5 février 1945 à Kayes (République du Mali), régisseur adjoint, au Théâtre national Daniel Sorano, demeurant à la Sicap rue Dix, rue Niet n° 14, Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 67-1442 du 29 décembre 1967

autorisant la cession de huit pavillons à usage de logements administratifs à Dakar (Derklé) faisant l'objet des titres foncier n° 11554 à 11561

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime foncier;

Vu les décrets n° 62-307 du 31 juillet 1962 et 64-114 du 5 février 1964 autorisant l'aliénation des logements administratifs à Dakar et Saint-Louis;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières du 14 novembre 1967;

Sur le rapport du Ministre des Finances;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée dans les conditions fixées par les décrets n° 62-307 du 31 juillet 1962 et 64-114 du 5 février 1964 la cession au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat qui les occupent des huit pavillons ci-après désignés situés à Derklé (commune de Dakar) formant la cité « Laboratoire de l'Elevage ».

Numéro d'ordre	Numéro du logement	Superficie en m ²	Numéro du T. F.	Nombre de pièces	Valeur du terrain	Valeur du bâtiment	Total
1	1/A	226	11.554	3	45.200	527.424	572.624
2	2/B	296	11.555	4	59.200	677.100	736.300
3	3/F	222	11.556	3	44.400	527.424	571.824
4	4/C	229	11.557	3	45.800	527.424	573.224
5	5/E	294	11.558	4	58.800	677.100	735.900
6	6/D	436	11.559	4	87.200	677.100	764.300
7	1/30	270	11.560	3	54.000	594.528	648.528
8	2/29	245	11.561	3	49.000	594.528	643.528

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions des articles 9 et 10 du décret n° 62-307 du 31 juillet 1962 précité, la propriété pourra être transférée avant complet paiement du prix à l'acquéreur remplissant les conditions requises pour bénéficier d'un prêt de la Banque Nationale de Développement du Sénégal en vue de l'amélioration de son logement.

Le transfert de propriété sera constaté par avenant à l'acte de cession établi sur la demande motivée de l'intéressé transmise avec avis favorable par ladite Banque, dans les mêmes formes que ce dernier acte. L'avenant indiquera la somme restante due sur le prix, et contiendra affectation hypothécaire au profit de l'Etat à concurrence de la même somme. Rapproché du contrat de cession, cet avenant permettra d'opérer la mutation du titre foncier au nom du nouveau propriétaire et l'inscription de l'hypothèque de premier rang susvisée.

Après inscription de la mutation de propriété à son nom, l'acquéreur pourra affecter hypothécairement l'immeuble à la garantie du remboursement du prêt qui lui serait consenti par ladite Banque. Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa dudit article 10, l'acquéreur ne pourra, jusqu'à complet paiement du prix conférer aucun autre droit personnel ou réel sur l'immeuble acquis. La clause d'indisponibilité résultant de l'interdiction d'aliéner et de l'interdiction d'hypothéquer au profit d'une personne autre

que la Banque Nationale de Développement du Sénégal sera mentionnée au moment de l'inscription de la mutation de propriété susvisée; elle sera radiée en même temps que l'inscription de l'hypothèque au profit de l'Etat au vu d'un certificat du Directeur des domaines donnant quittance du prix et main levée.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 29 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision ministérielle n° 19549 M.F.-D.M.G.F. en date du 23 décembre 1967 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de onze millions de francs CFA représentant la participation de l'Etat au capital de la Compagnie Sénégalaise de Navigation.

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du budget général (année financière 1967-1968), chapitre 870, article 5010 sera mandatée et virée au compte n° 12051-R C^o Sénégalaise de Navigation ouvert chez la B.I.A.O. Dakar.

Art. 3. — Le Directeur du Mouvement général des fonds, le Directeur du Budget et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 19730 M.F.-D.D. en date du 23 décembre 1967 :

Article premier. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douane est accordé à la Société Groupement Sénégalais pour l'Importation et la Distribution des Colas (S.I.D.I.C.O.) dont le siège est à Dakar, 29, rue Grasland.

Art. 2. — M. Ganséré Traoré est agréé, sur proposition de la Société S.I.D.I.C.O., aux opérations de douane pour le compte de celle-ci et à la signature notamment des déclarations en douane. Tout changement de personne pour l'exercice des fonctions ci-dessus devra être préalablement soumis par la S.I.D.I.C.O. à l'agrément du directeur des douanes qui en saisira le comité de direction des commissionnaires en douane agréés.

Art. 3. — Cet agrément est valable pour les bureaux de Dakar-Port et Dakar-Yoff.

Art. 4. — La présente décision prendra effet dès sa notification à l'intéressé.

DECRET n° 68-004 du 4 janvier 1968

portant publication de décisions du Conseil des Ministres de l'Union douanière

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Convention d'union douanière du 3 juin 1966 ratifiée par la loi n° 66-53 du 10 juin 1966 et notamment son article 10,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les décisions n°s 1, 5 et 8 prises le 4 décembre 1967 par le Conseil des Ministres de l'Union Douanière créée par la Convention d'Union Douanière du 3 juin 1966 seront publiées au *Journal officiel*.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 janvier 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCISION n° 1 U.D.-67 portant définition de la notion de fiscalité globale la plus favorable conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 1 de la Convention de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 1 de la Convention douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest, le taux global de la fiscalité la plus favorable s'entend de l'ensemble des droits et taxes applicables aux produits similaires importés des pays de la C.E.E. avec un minimum de perception égal aux taxes intérieures.

Fait à Cotonou, le 4 décembre 1967.

Pour le Conseil des Ministres :

Le Président,

B. BORNA.

DECISION n° 5 U.D.-67 portant application de l'article 3 de la Convention à l'Algérie, à la Tunisie et au Maroc.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article premier. — Le régime tarifaire le plus favorable à accorder aux produits tunisiens, marocains et algériens ne peut être que le tarif minimum.

Art. 2. — Conformément à l'article 3 de la Convention, toute concession tarifaire au-dessous du minimum accordée à ces pays à la date de la présente décision, sera supprimée au moment du renouvellement de cet accord.

Fait à Cotonou, le 4 décembre 1967.

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président,

B. BORNA.

DÉCISION n° 8 U.D.-67 portant liste des produits insecticides et matériel spécialisé, spécifique à la lutte antiacridienne et antiaviaire.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — Les dispositions de la circulaire n° 4/ U.D./62 du 4 mai 1962 portant liste des produits insecticides et du matériel spécialisé, spécifique à la lutte antiacridienne et antiaviaire, importés par l'Organisation Commune de Lutte Antiaviaire (O.C.L.A.L.A.V.) sont abrogées et remplacées par la liste suivante :

PRODUITS ET MATÉRIEL ADMISSIBLES EN FRANCHISE

1° Produits pesticides

Produits organochlorés : concentrés, en solution huileuse ou en poudre.

- Aldrin;
- Dieldrin;
- Endrine;
- HCH;
- Lindane.

Produits organophosphorés : concentrés, en solution huileuse ou en poudre.

- Mlathion;
- Parathion;
- Parathion Ethyl;
- Parathion Méthyl Phosphoterpene;
- Phosdrin;
- Toxaphene;
- Fenitrothion;
- Dibron;
- Folithion;
- Diazinon;
- Queletox

Carbamates

- Carbaryl;
- Sevin;
- Isolan;
- Pyrolan;
- Dimetan;
- Zectran;
- Baïgon.

2° Matériel

a) Avions :

Avions de liaison et de traitement;
Pièces de rechange reconnaissables comme appartenant à ces avions.

b) Véhicules :

Camions tous terrains;
Voitures tous terrains type Land Rover, DKW, Jeep, 2 CV;
Moteurs et pièces de rechange reconnaissables comme appartenant à ces véhicules.

c) Matériel de chantier :

Tracteurs;
Bulldozers;
Graders;
Planeurs;
Pièces de rechange reconnaissables comme appartenant à ce matériel.

d) Matériel de traitement :

Appareils de pulvérisation et de micronisation et pièces de rechange;
Groupes motopompes, pompes ordinaires à hydrocarbure et pompes électriques;
Compresseurs d'air;
Groupes électrogènes;
Pistolets verseurs;

Tuyaux à hydrocarbure;
Titans à Vermorel;
Explosifs : supernitratine;
Fils de tir 2 conducteurs;
Amorces électriques instantanées;
Bagues d'aluminium pour baguage des oiseaux.

e) Matériel radio :
Postes émetteurs-récepteurs et pièces de rechange.

f) Matériel de laboratoire :
Microscopes, binoculaires;
Matériel photo et de cinéma;
Matériel de dissection;
Appareillage de dosage pour les toxiques.

g) Matériel de prospection :
Boussoles;
Compas;
Jumelles.

h) Matériel de sécurité :
Combinaisons étanches, masques à gaz, scaphandres autonomes;
Extincteurs.

i) Matériel flottant :

LA JUSTIFICATION DE LA PROPRIÉTÉ DU MATÉRIEL ET DES PRODUITS

L'importation peut être faite soit directement par l'O.C. L.A.LAV., soit par l'intermédiaire d'un représentant local du fournisseur.

Dans ce dernier cas, les documents produits doivent justifier de la régularité de l'opération.

Une attestation signée par un représentant de l'O.C. L.A.LAV., certifiant que le matériel sera pris en charge dans la comptabilité-matière de l'Organisation, devra être jointe à la déclaration de douane.

Fait à Cotonou, le 4 décembre 1967.

Pour le Conseil de Ministres :

Le Président,

B. BORNA.

DECRET n° 68-026 du 9 janvier 1968
prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Gorée

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964;

Vu le décret n° 67-931 du 7 septembre 1967 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat de la parcelle occupée par la Société civile immobilière Roume Boufflers;

Vu le procès-verbal en date du 20 octobre 1967 établi par la commission prévue à l'article 38 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et du Ministre du Plan et du Développement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Gorée d'une contenance de 237 mètres carrés destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à la Société Civile Immobilière Roume Boufflers qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 janvier 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-030 du 10 janvier 1968
modifiant le décret n° 67-174 du 24 février 1967 portant cession d'un terrain à Fassy au profit de M^{me} Awa Diouf

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 67-174 du 24 février 1967 portant cession d'une parcelle de terrain à Fassy au profit de M^{me} Awa Diouf;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 67-174 du 24 février 1967 portant cession d'une parcelle de terrain de 1.600 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 1561 S.S. au profit de M^{me} Awa Diouf est rectifié ainsi qu'il suit :

Article premier. —

Au lieu de :

lot 62 de Fassy.

Lire :

lot 82 de Fassy.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 janvier 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-043 du 12 janvier 1968
autorisant la cession de deux parcelles de terrains à Kaolack et Toubacouta au profit de l'O.P.T.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation foncière;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières du 14 novembre 1967;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont autorisées les cessions au profit de l'office des postes et télécommunications aux conditions suivantes des parcelles indiquées ci-dessous :

1° Une parcelle située à Kaolack d'une contenance de 931 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 1149-SS moyennant le prix de cent francs le mètre carré;

2° Une parcelle située à Toubacouta d'une contenance de 2.500 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 1562-SS moyennant le prix de cinquante francs le mètre carré.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 janvier 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 109 M.F. en date du 4 janvier 1968 :

Article premier. — Est prononcée la résiliation sans indemnité du marché n° 372 T.P.-76 F.M. approuvé le 22 octobre 1966, passé avec M. Cazalot pour la construction de la chefferie du service de la santé de Kaolack.

Art. 2. — Les travaux restant à exécuter seront terminés en régie par l'arrondissement des travaux publics du Sine-Saloum aux frais et risques de l'Entreprise Cazalot.

Art. 3. — Le chef de l'arrondissement des travaux publics du Sine-Saloum, procédera, dès intervention du présent arrêté, en présence de l'entrepreneur ou lui dûment convoqué, à l'inventaire descriptif du matériel et des matériaux entreposés sur le chantier, à l'estimation des travaux exécutés par l'entrepreneur et à l'estimation du coût des travaux restant à exécuter pour l'achèvement en régie de la construction.

Art. 4. — Le directeur des travaux publics et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 19690 M.F.-D.C.F.-T. en date du 28 décembre 1967 :

Article premier. — Les fonctionnaires ci-dessous désignés sont nommés gérants des caisses suivantes :

Région du Cap-Vert

MM. Drian Court, inspecteur de l'Enseignement primaire : inspection primaire de Dakar-Banlieue;
Jean D'Hilaire, inspecteur de l'Enseignement primaire : inspection primaire de Grand-Dakar;
Yaya Konaté, inspecteur de l'Enseignement primaire : inspection primaire de Rufisque.

Région de Casamance

MM. Latsouck Faye, inspecteur de l'Enseignement primaire : inspection primaire de Ziguinchor;
Ibrahima Fall, inspecteur de l'Enseignement primaire : inspection primaire de Bignona;
Amadou N'Diaye Diagne, inspecteur de l'Enseignement primaire : inspection primaire de Kolda.

Région de Diourbel

MM. Alioune Dieng, inspecteur de l'Enseignement primaire : inspection primaire de Diourbel;
Insa Coulibaly, inspecteur de l'Enseignement primaire : inspection primaire de Louga.

Région du Fleuve

MM. Samba Laobé Fall, inspecteur de l'Enseignement primaire : inspection primaire de Saint-Louis;
Samba Sall Fall, inspecteur de l'Enseignement primaire : inspection primaire de Podor;
Oumar Fall, inspecteur de l'Enseignement primaire : inspection primaire de Matam.

Région du Sénégal Oriental

M. Kalidou Diaw, inspecteur de l'Enseignement primaire : inspection primaire de Tambacounda.

Région du Sine-Saloum

MM. Alpha Touré, inspecteur de l'Enseignement primaire : inspection primaire de Kaolack I;
Babacar Seck, inspecteur de l'Enseignement primaire : inspection primaire de Kaolack II;
M'Backé Fall, inspecteur de l'Enseignement primaire : inspection primaire de Kaffrine.

Région de Thiès

MM. Abdourahmane Traoré, inspecteur de l'Enseignement primaire : inspection primaire de Thiès;
Sadi Malick N'Diaye, inspecteur de l'Enseignement primaire : inspection primaire de M'Bour.

Art. 2. — Les gérants ci-dessus cités percevront l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 17 M.F.-CAB.-MAT. en date du 3 janvier 1968 :

Article premier. — M. Lamine Samba Joseph Diouf, agent d'administration principal de classe exceptionnelle (Mle de solde 18900-B) est nommé dépositaire comptable du commissariat central de Kaolack.

Art. 2. — M. Lamine Samba Joseph Diouf percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 13 décembre 1967.

Par décision ministérielle n° 18 M.F.-CAB.-MAT. en date du 3 janvier 1968 :

Article premier. — M. Mamadou Moustapha Diallo, secrétaire des greffes et parquets (Mle de solde 33353-A) est nommé dépositaire comptable de la justice de paix de Kaolack pour la gestion 1967-1968.

Art. 2. — M. Mamadou Moustapha Diallo percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 13 décembre 1967.

Par décision ministérielle n° 19 M.F.-CAB.-MAT. en date du 3 janvier 1968 :

Article premier. — M. Ibrahima Sall, commis décisionnaire est nommé dépositaire comptable du centre régional d'information de Diourbel en remplacement de M. Pathé N'Doye, titulaire d'un congé.

Art. 2. — M. Ibrahima Sall percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 9 décembre 1967.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**DECRET n° 67-1405 du 20 décembre 1967**

portant renouvellement de bourses et allocations scolaires 1967-1968

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu l'arrêté interministériel n° 886 du 13 janvier 1964 fixant les nouveaux taux des allocations scolaires payables en espèces dans les établissements du second degré du Sénégal;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage;

Vu le procès-verbal de la commission des bourses réunie le 28 décembre 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées aux élèves ci-dessous désignés, en cours de scolarité au lycée Ameth Fall à Saint-Louis, sous réserve des dispositions du texte qui régit les allocations scolaires.

TITRE PREMIER**BOURSES ET ALLOCATIONS EN NATURE***Classe de 6^e (redoublantes)*

Awa Badiané, F.	Awa N'Diaye, B.I.
Codou Bao, B.I.	Mamé Sané Niang, B.I.
Bilel Bocoum, B.I.	Maleine Sall, B.I.
Fatou Diop, F.	Fatou Sy Samb, B.I.
Fatou Diakhaté, B.I.	Fatou Sow, F.
N'Deye Anta Diop, B.I.	Néné Aidara, B.I.
Rokhaya Fall, B.I.	Codou Thiéyacine Bao, B.I.
Adama Fall, B.I.	

Classe de 5^e M1

Néné Aidara, B.I.	N'Deye Fall, B.I.
Dora Abouchar, F.	N'Deye Fama Fall, B.I.
Nafissa Bathily, B.I.	Mamé Magatte Faye, F.
Astou Diagne, B.I.	Mamé N'Goné Faye, B.I.
Arame Diagne, B.I.	Maimouna Faye, B.I.
Soukaye Dieng, B.I.	Fatou Kane Diallo, B.I.
Aissatou Diop, B.I.	Rokhaya Lakh, B.I.
Fatou Diouf, B.I.	Khadiata Lô, F.
Boury Khoudia Fall, B.I.	Macoumba Sène, B.I.
Coura Sané Fall, B.I.	

Classe de 5^e M2

N'Deye Arame Aidara, B.I.; Aissatou Sall, B.I.;
 Fanta Fall, F.; Fatou Sall, B.I.;
 Seynabou Fall, B.I.; Seynabou Sogue, B.I.;
 Fatou Guèye, B.I.; Marième Sy, B.I.;
 Fatou Kane, B.I.; Fatou Tall, F.;
 Ouleymata Kane, B.I.; Nogaye Thiao, B.I.;
 Amina Ly, B.I.; Souaré Thiaw, B.I.;
 Aminata M'Bengue, B.I.; Oumou Fadri Touré, B.I.;
 Thiané Camara N'Diaye, F.; Fatou Wade, B.I.;
 Bathio N'Gom, B.I.; Fatou Yade, B.I.;
 Magatte N'Gom, B.I.; Thiané Yade, B.I.;
 N'Deye Fatma Niang, B.I.

Classe de 5^e M3

Salimata Bâ, B.I.;
 N'Deye Diémé Dieng, B.I.;
 Khady Dièye, B.I.;
 Thiore Diop, B.I.;
 Fatou Bintou Rassol Faye, B.I.;
 Mané Faye, B.I.;
 Khady Kane, B.I.;
 Coumba Baley Kéita, B.I.;
 Rougui Ly, B.I.;
 Mame N'Della M'Bow, F.;
 Aissatou Diongue, B.I.;
 Soda N'Dour, B.I.;
 N'Deye Awa Balla Niang, B.I.;
 Marième Sall, B.I.;
 Diaw Anne Sarr, F.;
 Awa Fall Niasse Seck, B.I.;
 Lalla Sèye, B.I.;
 N'Goné Fall Tall, B.I.;
 Fatou Thiam, B.I.;
 Guèye Sarr Thiam, F.;
 N'Deye Safiétou Touré, B.I.

Classe de 5^e B.

N'Deye Bâ, B.I.; Aminata N'Diaye, B.I.;
 Bintou Damba, B.I.; N'Daté N'Diaye, B.I.;
 Marième Diallo, B.I.; N'Deye N'Diaye, B.I.;
 Mariétou Diongue, F.; Penda N'Diaye, B.I.;
 Mame Faty Fall, B.I.; Madeleine Pichonier, B.I.;
 Rokhaya Kane, F.; Habibatu Sèye, B.I.;
 Fatou Lakh, B.I.; Aminata Sow, B.I.;
 N'Deye Aminata Mamé, B.I.; N'Deye Michèle Sow, F.;
 Oulèye N'Dao, B.I.

Classe de 4^e M1

Aminata Bâ, B.I.; Ramatoulaye Kébé, B.I.;
 Rokhaya Bathily, B.I.; Mame Fatou Sakho, B.I.;
 Sokhna Dia, B.I.; N'Diaye Sall, B.I.;
 Mame Penda Dieng, F.; N'Deye N'Diaye Samb, B.I.;
 Maimouna Dièye, F.; Fatou Sarr, B.I.;
 Rokhaya Diop, F.; Khadidjetou Seck, B.I.;
 Diégane Fall, B.I.; Maimouna Sourang, F.;
 Marième Fall, F.; Fatimata Sy, B.I.;
 N'Deye Gaye, B.I.; N'Goudje Thiam, B.I.;
 Fatou Bintou Guèye, F.; Défa Wane, F.;
 Fatou Kébé, B.I.

Classe de 4^e M2

Awa Amar, B.I.; M'Batio N'Goni, B.I.;
 N'Deye Coutra Boyé, B.I.; Fatou N'Diaye, B.I.;
 Adama Dia, F.; Aminatou Sall, B.I.;
 Arame N'Diaye Dièye, B.I.; Adam Sarr, B.I.;
 Fatou Dièye, B.I.; Astou Seck, B.I.;
 Aïssa Diop, B.I.; Magatte Seck, B.I.;
 Fatou Bossé Fall, B.I.; Yaye Awa Seck, B.I.;
 Arame Guèye, B.I.; Thiané Simal,
 M'Bayang Kébé, B.I.; Sokhna Sow, B.I.;
 Oumy Konaté, B.I.; N'Doura Thiam, F.

Classe de 4^e B

Fatoumata Aidara, F.; Yacine Diop n° 1, B.I.;
 Fatou Dieng Baô, B.I.; Yacine Diop n° 2, B.I.;
 Habsatou Diop, B.I.; Charlotte Faye, B.I.

Seynabou M'Baye, B.I.; Khadidjetou Sarr, B.I.;
 Aminata M'Bengue, B.I.; Fatimata Poullo Sy, B.I.;
 Coumba Sall, B.I.; Marié Tabar, B.I.;
 N'Goné Sall, B.I.

Classe de 3^e M1

Seynabou Badiane, B.I.;
 Mariéta Dia, B.I.;
 Fatimata Diagne, F.;
 Fatou Dial n° 2, F.;
 Aminata Diallo, B.I.;
 N'Diémé Dramé, B.I.;
 Fayoro Fall, B.I.;
 Satta Fall, B.I.;
 Coumba Gnakhia Guèye,
 Awa Konaté, B.I.;
 Aissatou Kane, F.;
 Dieynaba Kalidou, B.I.;
 Marième Ly, B.I.;
 Marie M'Bengue, F.;
 Aïda Ramatoulaye N'Diaye, F.;
 Awa N'Diaye, B.I.;
 Soda N'Diaye, B.I.;
 Edith Necker, B.I.;
 Mariame Sow, F.;
 Seynabou Sow, B.I.;
 Coumba Laobé Tall, B.I.

Classe de 3^e M2

Marie Angèle Dansokho, B.I.;
 N'Deye Penda Dia, F.;
 Boussou Dia, B.I.;
 Awa Dimé, B.I.;
 Mame Kairé Fall, B.I.;
 Sokhna Fall, B.I.;
 Rose Guillabert, B.I.;
 Mame Boury Mar, B.I.;
 Madjiguène M'Bengue, B.I.;
 Mame Marie N'Diaye, F.;
 M'Bayang N'Diaye, B.I.;
 Penda Niang, B.I.;
 Anta Tall, B.I.;
 Fatou Tandine, B.I.

Classe de 3^e B

Méry Diagne, B.I.; Fatimata Kane, B.I.;
 N'Deye Magatte Diallo, B.I.; Ousseynou Koumé, B.I.;
 Aissatou Diop, Yacine Mar, B.I.;
 Fatou Diop, F.; Awa N'Dao, F.;
 Mame Diarra Diop, B.I.; Aissatou Sow, B.I.;
 Mame Khoudia Diop, F.; Hawa Hamady Sow, B.I.;
 Marième Diouma Faye, Fatou Tall, B.I.;
 Awa Fara Ka, B.I.; Awa Yade, B.I.

Classe de 2^e A

Bafou Bâ, B.I.; Bineta M'Baye, B.I.;
 Seynabou Diop, F.; Fatou N'Diaye, B.I.;
 Mame Binta Dièye, B.I.; Mamoussou N'Diaye, B.I.;
 Dioulith Fall, B.I.; N'Deye Niang, B.I.;
 Rokhaya Ka, B.I.; Yacine Niang, B.I.;
 Aminata Kane, B.I.; Rokhaya Sène, B.I.;
 Awa Kane, B.I.; Aminata Thiam, B.I.;
 Marie Emilie Maroune, F.

Classe de 2^e C

Fatou Bintou Diop, B.I.; Touria Mékouar, F.;
 Amy Faye, B.I.; N'Deye Fama Sakho, B.I.

Classe de 1^e A

N'Deye Maya Dieng, B.I.; Fatou Bintou Kane, B.I.;
 Oumy Diongue, B.I.; Boussou Kassé, B.I.;
 Yacine Diop, B.I.; Moba Mangane, B.I.;
 Sokhna Gaye, B.I.; Jenny Necker, B.I.;
 Khadidja Guèye, B.I.; Aissatou Wade, B.I.

Classe de 1^e C

Awa Thiongane, B.I.

Classe de 1^{re} D

Cheikh Sidibé, B.I.; Anta Sarr, B.I.

Terminale A

Dèguène Fall, B.I.; Fatou Bintou Sall, B.I.

TITRE II**BOURSES ET ALLOCATIONS EN ESPÈCES***Classe de 6^e M (Redoublantes)*

N'Deye Codou Aw, 3/7; Aminata Keita, 1/7;
 Fatimata Cissé, 4/7; Mame Seyni Lèye, 3/7;
 Marième Diarra, 3/7; Fatou Wade, 3/7;
 Famfal Diouf, 3/7; Fatou Poulo Diagne, 1/7;
 Menya Fall, 4/7;

Classe de 5^e M1

Faty Cissé, 3/7; Awa Dièye, 3/7;
 Khady Lucien Diaw, 3/7; Sely Loum, 3/7.

Classe de 5^e M2

Fatou Dieng, 3/7; Mame Madjiguène Diop, 1/7.

Classe de 5^e M3

N'Deye Niasse Niang, 3/7; Touty Diop, 4/7;
 Evelynne Badou, 2/7; Faguèye Guèye, 4/7;
 Marième Diop, 3/7; Aïssata Kane N'Diaye, 3/7;

Classe de 4^e M1

Binetou Dieng, 1/7; Khoudia Sarr, 3/7;
 Dieynaba Dieng, 4/7; Cheikh Thiam, 4/7;
 Rokhaya Guèye Diop, 1/7;

Classe de 4^e M2

Seynabou Diop n° 2, 3/7; Aïssatou Sarr, 4/7;
 Fatou Diouf, 1/7; Aminata Diaw, 4/7;
 Khady Gaye, 2/7; Faguèye Guèye, 4/7;
 Fatou Kiné N'Diaye, 3/7;

Classe de 3^e M1

Saramba Diakhaté, 3/7; Ramatoulaye N'Diaye, 2/7;
 Aminata Diop, 3/7; Arame Sarr, 4/7;
 Seyni Gaye, 3/7;

Classe de 3^e M2

Maïmouna Aidara, 3/7; Faty M'Bengue, 3/7;
 Aminata Diack, 4/7; Aïssatou N'Diaye, 4/7;
 Thiama Diao, 4/7; Seynabou Sarr, 3/7;
 Loty Fall, 4/7; Mariéta Sy, 2/7.

Classe de 3^e MB

N'Deye Barka Diarra, 3/7; Rama Diouf, 3/7;
 Seynabou Diaw, 2/7; Khadidjetou Ly, 2/7.

Classe de 2^e A

Seynabou Diagne, 3/7; Fatoumata N'Diaye, 2/7;
 N'Deye Amy Fall, 4/7; M'Bayang N'Diaye, 2/7;
 N'Deye Faye, 1/7; N'Goné N'Diaye, 3/7;
 Rokhaya Guèye, 4/7; Seynabou Touré, 1/7;
 Marième Kamara, 4/7; Aïssatou Wane, 4/7;

Classe de 1^{re} A

Sokhna Dieng, 4/7; Fatou Bintou N'Diaye, 4/7;
 Félicia Gérard, 3/7;

Classe de 1^{re} C

N'Diaye Khady Guèye, 2/7.

Terminale A

Aminata Diagne, 4/7; Farimata Guissé, 2/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à un million cent cinquante-huit mille francs, sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1967-1968 du budget général de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

DECRET n° 67-1430 du 21 décembre 1967

portant renouvellement de bourses et allocations scolaires pour l'année scolaire 1967-1968 aux élèves du lycée Faidherbe à Saint-Louis.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu l'arrêté interministériel n° 886 du 13 janvier 1964 fixant les nouveaux taux des allocations scolaires payables en espèces dans les établissements du second degré du Sénégal;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage;

Vu le procès-verbal de la commission des bourses,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées pour l'année scolaire 1967-1968 aux élèves désignés ci-dessous, en cours de scolarité au lycée Faidherbe à Saint-Louis, sous réserve des dispositions du texte qui régit les allocations scolaires.

TITRE PREMIER**BOURSES ET ALLOCATIONS EN NATURE***Classe de 6^e*

Amadou Doudou Diagne, F.;
 Cheikhou Amadou M'Backé, F.;
 N'Dianga M'Bodj, F.;
 Cheikhou Oumar N'Diaye, F.;
 Amadou Sall, F.;
 Gallo Diagne, F.;
 Moulaye Aidara, F.;
 Cheikh Tidiane Cissé, F.;
 El-Hadj Thierno Diagne, B.I.;
 Papa Soukrakhatou Diène, F.;
 Ousseynou Dioukhané, B.I.;
 Mamadou Aline M'Baye, F.;
 Cheikh Tidiane M'Boup, F.;
 Amadou Lamine N'Diaye, F.;
 Sada Sarr, F.;
 Mamadou Tall, B.I.;
 Daouda N'Diaye, F.;
 Papa Makhtar Diagne, F.;
 Cheikhou Diop, F.;
 Ahmédine Guèye, F.;
 Abdou Kane, F.;
 Ahmédou El Bécaye Seck, F.;
 Diadji Aly Sow, F.;
 Ouassody Touré, B.I.;
 Marcellin N'Gom, F.;
 Amadou Lamine Ba, F.;
 Cheikh Oumar Diagne, B.I.;
 Insa Diémé, B.I.;
 Amadou Mafall Fall, F.;
 Samba Gadjigo, F.;
 Issa Guèye, B.I.;
 Papa Boubou Guèye, B.I.;
 Hamidou Baba Kane, F.;
 N'Gagne Thiam, F.;
 Sory Diallo, B.I.;
 Babou Diouf, B.I.;
 Khéraba Gassama, B.I.;
 Mamadou Diop Guèye, B.I.;
 Abdou Faye, B.I.;
 Moustapha M'Bao, F.;
 Djibril M'Bodj, F.;
 El-Hadj Thiouye, F.

Classe de 5^e

Mahanta N'Diaye, B.I.;
 Mamadou Lamine Thiam, B.I.;
 Mor Fall, B.I.;
 Sidy M'Boup, F;
 Yérin Thioube, F;
 Mallé Barry, B.I.;
 Amadou Cissé, B.I.;
 Ibrahima Guèye, B.I.;
 Amadou Sylla Nam, B.I.;
 Amadou Diagne, B.I.;
 Madiop Dieng, B.I.;
 Amadou Lô Faye, B.I.;
 El-Hadj Mar Guèye, B.I.;
 Seydou Diallo, B.I.;
 Amidou Bâ, F;
 Aliou N'Diaye, B.I.;
 Oumar Sall, B.I.;
 Mamadou Soumaré, B.I.;
 Abdoulaye Mala Sy, F;
 Moussa Bâ, F;
 Cheikh Sidy Améthi Beye, F;
 Ismaila Dembélé, B.I.;
 El-Hadj Diallo, F;
 Chérif Diop, B.I.;
 Mamadou Fall, B.I.;
 Alioune Diop N'Diaye, B.I.;
 Magatte N'Diaye, F;
 Pierre Etienne N'Diaye, F;
 Yaya N'Diaye, F;
 Mandaga N'Gom, B.I.;
 Djibril Sall, F;
 El-Hadj Amadine Sarr, F;
 Mamadou Mody Sow, B.I.;
 Idy Sylla, B.I.;
 Mamadou Thiongane, F;
 Hamidou Dia, B.I.;
 Demba Diouf, B.I.;
 Papa Souayibou Guèye, F;
 Khaoussa Kaba, B.I.;
 Migane N'Dong, B.I.;
 Mamadou Gavane Niang, F;
 Saliou Sèye, F;
 Oumar Samba Sow, B.I.;
 Mouhammadou Moustapha Tall, B.I.;
 Ibrahima Touré, F;
 Mamadou Dia, B.I.;
 Alassane Fall, B.I.;
 Moussa Abdoulaye Guèye, F;
 Mor Niang, B.I.;
 Amadou Soumaré, F;
 M'Bagnick Bakhoun, B.I.;
 Samba Cissokho, B.I.;
 Bocar Diallo, F;
 Amadou Diao, B.I.;
 Matar Fall, B.I.;
 Malick N'Diaye, F;
 Ousmane Ibrahima Sall, F;
 Oumar Seck, B.I.;
 Boubacar Bâ, B.I.;
 Baba Amadou Datt, B.I.;
 Madiagne Diakhaté, F;
 Hamidou Ifra Diaw, B.I.;
 N'Diaga Momar Dieng, F;
 Safouthia Diop, F;
 Hamidou Maréna, B.I.;
 Mamadou M'Bengue, B.I.;
 Papa Babacar M'Bodj, F;
 Cheikh Tidiane Niang, F;
 Souleymane Sall, B.I.;
 Asse Thiobane, B.I.;
 Abou Kâ, B.I.;
 Samba Bâ, B.I.;
 Diéné Diagne, B.I.;
 Mouhammadou Moustapha Diawara, F;
 Cheikh Dioukhane, F;

Cheikh Gning, B.I.;
 Almamy Kaba, B.I.;
 Serigne M'Backé Kane, B.I.;
 Momar Sène, B.I.;
 Saliou N'Diaye, F;

Classe de 4^e

Amadou Diop, F;
 Alioune Abi Taleb N'Guer, B.I.;
 Moussa Babacar Diop, B.I.;
 Abou Elimane Bousso, B.I.;
 Amadou Fall Cissé, B.I.;
 Ali Diop, B.I.;
 Abdallah Khalif, B.I.;
 Mamadou N'Dao, F;
 Seck N'Diaye, B.I.;
 Douma Sèye, B.I.;
 Mamadou Samba Sow, B.I.;
 Assane Tall, B.I.;
 Papa Touré, B.I.;
 Macodou Boye, F;
 Lamine Diagne, F;
 Mayacine Khoussa, B.I.;
 Talla Fam, B.I.;
 Abdoulaye Sidy Diop, B.I.;
 Malamine Fall, F;
 Djibril Guèye, F;
 Aly Mamadou Ly, B.I.;
 Mouhammadou M'Bengue, B.I.;
 Makhetar N'Dao, B.I.;
 Makébé Sarr, F;
 M'Baye Tandia, B.I.;
 El-Hadj Dieng, B.I.;
 Samba Dièye, F;
 Ibrahima Modou Diop, B.I.;
 Mame Saliou Guèye, F;
 Samba Chérif Guèye, B.I.;
 Makhouidia M'Bengue, B.I.;
 Ibrahima M'Bengue, F;
 Cheikh M'Backé N'Diaye, B.I.;
 Papa Gora N'Diaye, B.I.;
 El-Hadj Baba Sow, B.I.;
 Amadou Alassane Ly, B.I.;
 Djibril M'Bengue, B.I.;
 Abou Mody N'Diaye, F;
 Yély Fall, B.I.;
 Amadou N'Gagne Guèye, B.I.;
 Papa Mime, B.I.;
 Madiop Tiéké Sarr, F;

Classe de 3^e

Momar Gaye, B.I.;
 Maljainine Seck, F;
 Badiallo Bâ, F;
 Massaër Diallo, F;
 Ablaye Dieng, B.I.;
 Abdoulaye Diégué Fall, F;
 Mouhammadou Badiop Gayé, B.I.;
 Ousmane Guèye, F;
 Maka M'Baye, B.I.;
 Amadou Baba N'Diaye, B.I.;
 Oumar Sall, B.I.;
 Abou Tall, B.I.;
 Demba N'Diogou Thiam, B.I.;
 Ibrahima Papa Bâ, B.I.;
 Cheikh M'Backé Bao, B.I.;
 Madior Diack, B.I.;
 M'Baye Diagne, B.I.;
 Cheikh Diakhaté, B.I.;
 N'Diaga Fall, B.I.;
 Amadou Guèye, F;
 Younoussa Guèye, F;
 Dierka N'Diaye, B.I.;
 Cheikh Tidiane Samb, B.I.;
 Abdourahim Seck, B.I.;
 Demba Seck, B.I.;
 Mor Wade, B.I.;
 Oumar Moussa Bâ, F;

Fayza Bahsa, B.I.;
 Mohamed Cissé, B.I.;
 Aliou Diack, B.I.;
 Mactar Diop, B.I.;
 Papa Diouf, B.I.;
 Amadou Fall, B.I.;
 Mamadou Cheikh Faye, B.I.;
 Touffie Khoury, F.;
 Boubacar Koné, B.I.;
 Yoro Koné, F.;
 Magatte M'Bengue, F.;
 Abdoul Aziz N'Diaye, B.I.;
 Oumar N'Dongo, demi-pension;
 Abdoul Selly Niane, B.I.;
 M'Bassa Sall, B.I.;
 Mouhamadou Doudou Tall, demi-pension;
 Yankhoba Badji, B.I.;
 Ibrahima Amadou Fall, B.I.;
 Mame Mor M'Baye Fall, B.I.;
 Mame Malamine Gaye, B.I.;
 Samba Aïssatou Kâ, B.I.;
 Bassirou M'Bow, B.I.;
 Mouhamadou N'Daw, B.I.;
 Cheikh Sadibou Niang, B.I.;
 Thierno Niang, B.I.;
 Mactar Sall, B.I.;
 Cheikh Seck, B.I.;
 Mamadou Seck, B.I.;
 Yakhya Sow, B.I.;
 Ibrahima Sy, F.;
 Serigne Diéry Thioune, B.I.

Classe de 2^e

André François Diop, demi-pension;
 Waly Guissé, B.I.;
 Fary N'Dao, B.I.;
 Amadou dit Doudou Sarr, B.I.;
 Lucien d'Almeida, B.I.;
 Daouda Dia, B.I.;
 Abdoulaye Diop, B.I.;
 Alioune Diop, F.;
 Cheikh Faye, B.I.;
 Nazhar Hassan Hachem, B.I.;
 Moustapha Khoulé, B.I.;
 Massénéba M'Boup, B.I.;
 Massiry M'Boup, B.I.;
 Amadou Tidiane Niangane, B.I.;
 Saliou Niang, B.I.;
 Baba Sima, B.I.;
 Allé Sock, B.I.;
 El-Hadj Mahmoud Wade, B.I.;
 Baïla Wane, B.I.

Classe de 1^{re}

Mamadou Bâ, B.I.;
 Cheikh Diouf, B.I.;
 Doudou Gaye, B.I.;
 Oumar Guèye, F.;
 Souleymane Ly, B.I.;
 Magaye Sall, B.I.;
 Goumba dit Papa Thiam, B.I.;
 Cheikh Ibrahima Fall, B.I.;
 Bachir Goumbale, B.I.;
 Abdou Khadim Guèye, B.I.;
 N'Diaga Guèye, B.I.;
 El-Hadj Maham Kâ, B.I.;
 Gora M'Bodj, B.I.;
 Lamine N'Diaye, B.I.

Classes terminales

Malick Diagne, B.I.;
 Nouhoum Camara, B.I.;
 Alassane Cissé, B.I.;
 Fallou Cissé, B.I.;
 Yoro Dé, B.I.;
 Demba Dembélé, B.I.;
 Birama N'Diaye, B.I.

Djibril Sonar N'Diaye, B.I.;
 Mamadou N'Diaye, B.I.;
 Baba Mamadou Wone, B.I.;
 Mamadou Khardiata Diallo, B.I.;
 Amadou Babacar Diop, F.;
 M'Baye Gaye, F.;
 Ghassan Jouhair, B.I.;
 Samba M'Bodj, B.I.;
 Aladji N'Daw, B.I.;
 Serigne Abdou N'Doye, B.I.;
 Alioune Badara Samb, B.I.;
 Baïdy Sy, B.I.;
 Abdoulaye Thiam, B.I.;
 Alé Thiam, B.I.

TITRE II

BOURSES ET ALLOCATIONS EN ESPECES

Classe de 6^e

Iba Dieng, 3/7;
 Amadou Moustapha Diop, 1/7;
 Mamadou A. Lamine Diop, 2/7;
 Ousmane Faye, 3/7;
 Abdoulaye Kane, 3/7;
 Amadou Mactar Naham, 2/7;
 Ibrahima N'Diaye, 3/7;
 N'Doulo Der, 3/7;
 Hamady Kébé, 3/7;
 Moussa Bocoum, 3/7;
 Mamadou Diallo, 3/7;
 Mamadou Kébé, 3/7;
 Idrissa N'Diaye, 3/7;
 Saliou Diallo, 1/7;
 Papa Diop, 3/7;
 Amadou Mactar Fall, 3/7;
 Lam Toro N'Diaye, 3/7;
 Abdou Thiam, 4/7;
 Samba Thiamka Touré, 3/7;
 N'Diaga Samba Dieng, 3/7;
 Goumba M'Bengue, 2/7;
 Abdoul Aziz N'Diaye, 3/7;
 Siré Hibert Niane, 2/7;
 N'Diaga Sô, 3/7;
 Dame Diagne, 3/7;
 Ismaïla Diop, 3/7;
 Yamar Diouf, 3/7;
 Serigne Baba Fall, 3/7;
 Adama N'Diaye, 3/7;
 Abdoulaye Sène, 3/7;
 Laty Gaye Sylla, 1/7;
 Mamadou Thioune, 3/7;
 Oumar Barry, 3/7;
 Momar Guèye, 3/7;
 Hamidou Seydi N'Diaye, 3/7;
 Ely Niang, 3/7;
 Babacar Samb, 4/7.

Classe de 5^e

Samba Marié Diakhaté, 4/7;
 Loucar Mar, 4/7;
 Papa Malicoumba M'Boup, 3/7;
 Ibrahima Sambe, 3/7;
 Mandiaye Sambe, 2/7;
 Babacar Diop, 4/7;
 Saliou Fall, 4/7;
 Malick N'Gom, 4/7;
 Massénba Diop, demi-pension plus 3/7;
 Papa Diop, demi-pension plus 3/7;
 Babacar Souleymane Fall, 1/7;
 Mounth Guèye, 3/7;
 Alioune Konaté, 3/7;
 Mouhamadou N'Dour, 4/7;
 Moustapha Seck, 3/7;
 Abdourahmane Sy, 4/7;
 Cheikh M'Baye, 4/7;
 Charles Senghor, 2/7;
 Ibrahima Sow, 4/7;
 N'Gom, Sow, 4/7;

Mamadou Sy, 4/7;
 Makha Tall, 3/7;
 El-Hadj Alassane Diagne, demi-pension plus 3/7;
 Cheikh Mapenda Diop, 4/7;
 Ousmane Diop, 4/7;
 Babacar Gaye, demi-pension plus 3/7;
 Moussa Medina Guèye, 4/7;
 Assane M'Baye, 4/7;
 Gora M'Baye, 4/7;
 Mamadou Abou N'Diaye, 4/7;
 Samba Guèye N'Diaye, 4/7;
 Moussa Abdoul Sow, 3/7;
 Amady Diagne, 4/7;
 Macodou Lame, 4/7;
 Mame N'Diaye, 4/7;
 Mamadou Moustapha Barro, 3/7;
 Serigne M'Backé Diop, 3/7;
 Khabre Fall, 3/7;
 M'Baye N'Dongo Fall, 4/7;
 M'Baye Yamar Fall, 4/7;
 Hamet Konaté, 4/7;
 Bocar Konté, 3/7;
 Thierno M'Baye, 3/7;
 Bara N'Diaye, 4/7;
 Oumar N'Diaye, 3/7;
 Ciré Mamadou N'Dongue, 3/7;
 Alassane Seck, 1/7;
 Moussa Sow, 3/7;
 N'Gagne Guèye, 3/7;
 Samba Hane, 2/7;
 Samba Ka, 3/7;
 Ousmane Kane, 3/7;
 Modou Fatma Kébé, 3/7;
 Aboubacar Demba Lom, 2/7;
 Abdoulaye N'Dao, 2/7;
 Ousseynou Sow, 1/7;
 Mor Thiam, 4/7;
 Demba Mamadou Ba, 4/7;
 Alioune Badiane, 3/7;
 Mamadou Sacoura Diop, 1/7;
 Cheikh Fall, 3/7;
 Ousmane Samba Fall, 4/7;
 Dominique Faye, 3/7;
 Alioune Guéladio, 3/7;
 Bassirou Guissé, 4/7;
 Abdoul Aziz Sy, 4/7;
 N'Fally Badji, 3/7;
 Abdoulaye Dieng, 3/7;
 Beleup Diop, 4/7;
 Ibrahima Diouf, 3/7;
 Ibra Faye, 3/7;
 Moustapha Kébé, 2/7;
 Tamsir M'Baye, 3/7;
 Ahmadou Tidiane N'Diaye, 3/7;
 Cheikh O. Khadim N'Diaye, 4/7;
 Michel Niakh, 3/7;
 Madiodio Sall, 4/7;
 Amadou Tidiane Seck, 4/7;
 Magaye Thioune, 4/7;
 Baye Abdoulaye Diop, 1/7;
 Babacar Diouf, 3/7;
 Bara Dioum, 4/7;
 N'Gagne Fall, 4/7;
 Mamadou Lamine Guèye, 2/7;
 Madiop Hane, 2/7;
 Abdoul Aziz Sow, 3/7;
 Amadou Talla Sow, 4/7;
 El-Hadj Mansour Sylla, 3/7;
 Mamadou Amadou Ballé, 3/7;
 Cheikh Talibouya Diop, 2/7;
 Mohamed El Habib Kane, 3/7;
 El Hadj Mar Samb, 3/7;
 Doum Sow, 3/7;
 Babacar Wade, 4/7;
 Makham Diané, 3/7;
 Aboubakry Diop, 2/7;

Ismaïla Diop, 3/7;
 Coumba Diouf, 3/7;
 Boubacar Ousmane Fall, 4/7;
 Gora Seck Guèye, 4/7;
 Abdoulaye Lô, 4/7;
 Alioune N'Diaye, 3/7;
 Mamadou Harouna N'Diaye, 3/7;
 Sandiery Diop N'Diaye, 3/7;
 Abdoulaye Sao, 4/7;
 Ibrahima Sow, 3/7;
 Thiémokho Sow, 2/7;
 Alhousseynou Alassane Tall, 3/7.

Classe de 4

Papa Diaw Dioum, 2/7;
 Yague M'Bodj, 3/7;
 Siléye Sy, 1/2 P + 1/7;
 Cheikh M'Baye, 3/7;
 Abdourahmane Sarr, 3/7;
 Moustapha Madiéye Dimé, 3/7;
 Bassirou Dioum, 3/7;
 Aladji Gaye, 3/7;
 Dahirou N'Diongue, 2/7;
 Mamadou Sow, 1/2 P + 1/7;
 Remy Dang, 4/7;
 Mamadou Dia, 4/7;
 Saër Diop, 1/2 P + 3/7;
 Ibrahima Fall, 3/7;
 Moussa Fall, 2/7;
 Egoul Guèye, 4/7;
 Madické Seck, 4/7;
 Abdoulaye Youssoupha Diop, 3/7;
 Alioune Badara Diop, 1/7;
 N'Diaga Diouf, 4/7;
 Khalilou Guèye, 3/7;
 Moussé Daby Kassé, 4/7;
 Oumar Konaté, 3/7;
 Mambaye M'Baye, 3/7;
 Amadou N'Diaye, 4/7;
 Malamine Seck, 4/7;
 Mamadou Abdoulaye Sow, 4/7;
 Cheikh N'Diaye Thiam, 2/7;
 Abdoulaye Touré, 2/7;
 Djibril Dia, 4/7;
 Sadio Mody Dramé, 3/7;
 Bara Guèye, 3/7;
 Moctar Ladiane, 3/7;
 Macoumba Sall, 3/7;
 Badara Saër Sarr, 3/7;
 Abdoulaye Déthié Sarré, 2/7;
 Papa Ibrahima Bao, 1/7;
 Abdourahmane Dia, 4/7;
 Amadou Hamady Diop, 3/7;
 Bécaye Macodé Gaye, 1/7;
 M'Baye N'Diaye Guèye, 3/7;
 Haby Kane, 4/7;
 Abdourahmane Keinde, 1/7;
 M'Bargou Lô, 1/2 P + 1/7;
 Macdo Mime, 1/2 P + 1/7;
 Baba Niang, 3/7;
 Amadou Lô Sarr, 3/7;
 Abdoulaye Sy, 3/7;
 Assane Sylla, 3/7;
 Moctar Wade, 3/7;
 Birahim Fall, 3/7;
 Abdoul Aziz Diop, 4/7;
 Abou Alamine Fall, 3/7;
 Souleymane Kandji, 4/7;
 Serigne Konteye, 4/7;
 Demba Farba M'Baye, 4/7;
 N'Déné N'Diaye, 3/7;
 Mame Fady Sarr, 3/7;
 Moustapha Gaye, 3/7;
 Thierno N'Diaye, 3/7;
 Samba N'Gom, 3/7;
 Assane Niang, 3/7;

Ousmane Sow, 1/7;
 Serigne Ibra Diop, 3/7;
 Abdou Mawlout Fall, 1/2 P + 1/7;
 Mazouloud Fall, 4/7;
 Oumar Gaye, 3/7;
 Ababacar Guèye, 3/7;
 Alioune Guèye, 1/7;
 Moussa Alé Guèye, 4/7;
 Mor Khoulé, 3/7;
 Talla Niang, 3/7;
 Babacar Sall, 3/7;
 Badara N'Diogou Sarr, 3/7;
 M'Baye Sarr, 3/7;
 M'Baye Diouga Sylla, 4/7;
 M'Baye Lô Tall, 4/7.

Classe de 3^e

Amadou Sy, 4/7;
 Thiékervé Diagne, 4/7;
 N'Diaga Diallo, 3/7;
 Abdoul Hamid Diop, 2/7;
 Taïfour Diop, 1/7;
 Codé Fall, 4/7;
 Amadou M'Baye, 4/7;
 Mostar M'Baye, 4/7;
 Thierno Amar, 4/7;
 Mamadou Abdoulaye Bâ, 3/7;
 Abdoulaye Barry Diagne, 3/7;
 Mayoro Diagne, 4/7;
 Mor Diaw, 2/7;
 El-Hadj Lamine Dièye, 1/2 P + 1/7;
 M'Baye Dièye, 2/7;
 Cheikh Abdoukhadre Diop, 4/7;
 N'Dary Diop, 4/7;
 Samba Cathy Diop, 4/7;
 Amadou Diouf, 3/7;
 Bocar Guèye, 3/7;
 Mamadou Lamotte, 2/7;
 Abdoulaye N'Diaye, 4/7;
 Oumar Hamet Thiam, 3/7;
 Cheikh Tidiane Bâ, 1/7;
 Mounirou Diagne, 4/7;
 Abdoulaye Mar Dièye, 2/7;
 Abdou Diop, 4/7;
 Amadou Lamine Diop, 4/7;
 Mouhamed El Bachir Diop, 1/7;
 Moussa Cheikh Diop, 2/7;
 Sakhevère Diop, 4/7;
 Mouhamadou Macodou Guèye, 4/7;
 Oumar Talla Guèye, 3/7;
 Daouda Kébé, 3/7;
 Amadou Lamine N'Diaye, 3/7;
 Amadou Ousseynou N'Diaye, 4/7;
 Moustapha N'Diaye, 3/7;
 Oumar N'Diaye, 4/7;
 Momar Talla Sarr, 4/7;
 Saliou Seck, 3/7;
 Bocar Sogue, 3/7;
 Moussa Boye, 3/7;
 Limamoulaye Cissé, 4/7;
 Cheikh Amadou Diop, 4/7;
 Ousmane Fall, 2/7;
 Babacar Faye, 4/7;
 El-Hadj Mansour Gaye, 4/7;
 Nalla Gaye, 3/7;
 Thierno Ousmane Ly, 4/7;
 Adama M'Bengue, 3/7;
 N'Diaga M'Bodj, 4/7;
 Amadou Sylla Nam, 1/7;
 Papa N'Diaye, 3/7;
 Diarnou N'Dong, 3/7;
 Moustapha Sall, 3/7.

Classe de 2^e

Aboubacar Camara, 1/7;
 Abdoukarim Diaby, 4/7;
 Meïssa Diobokho, 4/7;
 Mouhamadou Moustapha N'Diaye, 2/7.

Boubacar Cissé, 4/7;
 Ibrahima Diallo, 2/7;
 Laminé Dieng, 3/7;
 Souleymane Diop, 4/7;
 Adama Fall, 2/7;
 Samba Guèye, 4/7;
 Boubacar N'Diaye, 3/7;
 Yoro Hamet Diallo, 3/7;
 Alioune Dioum, 3/7;
 Ibrahima Meïssa Fall, 4/7;
 Yoro Fall, 3/7;
 Chimér N'Diaye, 3/7;
 Papa M'Bissané N'Gom, 4/7;
 Sidy N'Gom, 4/7;
 Assane Sanib, 3/7;
 Bassirou Sow, 1/7;
 Abib Thiam, 3/7;
 Abdou Mamadou Touré, 4/7.

Classe de 1^{re}

Bassirou Lô, 4/7;
 Serigne Fatilou Dandio, 4/7;
 Amadou Ousmane Diallo, 1/2 P + 1/7;
 Abdoulaye Dieng, 4/7;
 Abdoul Aziz Diop, 3/7;
 Mamadou Abdoulaye Diop, 3/7;
 Abdoukarim N'Gom, 4/7;
 Babacar Sy, 4/7;
 Oumar Sy, 4/7;
 Mamadou Amadou Dièye, 3/7.

Classes terminales

Thiaba M'Baye, 4/7;
 El-Hadj Damatir N'Doye, 3/7;
 Magatte Seye, 4/7;
 Abdoul Aziz Fall, 4/7;
 Bara Sow, 4/7;

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à cinq millions sept cent quatre vingt seize mille (5.796.000) francs, sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1967-1968 du budget général de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

DECRET n° 67-1435 du 21 décembre 1967

portant transformations et transferts de bourses et allocations scolaires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu l'arrêté interministériel n° 886 du 13 janvier 1964 fixant les nouveaux taux des allocations scolaires payables en espèces dans les établissements du second degré du Sénégal;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont transformées et transférées les bourses et allocations scolaires suivantes, accordées aux élèves en cours de scolarité dans les lycées et collèges d'enseignement général :

Grassam Jouhair, ancienne bourse B.I. (Faidherbe), nouvelle bourse 4/7 (Van Vollenhoven);
 Biné Danfakha, ancienne bourse B-1 (Charles de Gaulle), nouvelle bourse 4/7 (Blaise Diagne);

Abdoulaye N'Diaye, ancienne bourse B.I. (Charles de Gaulle), nouvelle bourse 4/7 (Blaise Diagne);

David Paul E. Thiaw, ancienne bourse B.I. (Charles de Gaulle), nouvelle bourse 4/7 (Blaise Diagne);

Fatou Bané Diaw, ancienne bourse B.I. (Kennedy), nouvelle bourse 4/7 (Ameth Fall);

Fatou Binta Sall, ancienne bourse B.I. (Ameth Fall), nouvelle bourse 4/7 (Kennedy);

Fatou Poullo Sy, ancienne bourse B.I. (Ameth Fall), nouvelle bourse 4/7 (Kennedy);

Aminata Guèye, ancienne bourse B.I. (Ameth Fall), nouvelle bourse 4/7 (Kennedy);

Mamadou Yéro Dia, ancienne bourse B.I. (Charles de Gaulle), nouvelle bourse 4/7 (Malick Sy);

N'Deye Bâ, ancienne bourse B.I. (Ameth Fall), nouvelle bourse 4/7 (Malick Sy);

Ousseynou Sow, ancienne bourse B.I. (Charles de Gaulle), nouvelle bourse 4/7 (Gaston Berger);

Néné Aïdara, ancienne bourse B.I. (Ameth Fall), nouvelle bourse 4/7 (Gaston Berger);

Ibrahima Koné, ancienne bourse B.I. (Faidherbe), nouvelle bourse 4/7 (Neuville);

Mamadou Lamine Thiam, ancienne bourse B.I. (Faidherbe), nouvelle bourse 4/7 (Malick Sy);

Fulbert Samibou, ancienne bourse B.I. (Charles de Gaulle), nouvelle bourse 4/7 (Blaise Diagne);

Mamadou Sidibé, ancienne bourse B.I. (Charles de Gaulle), nouvelle bourse 4/7 (Blaise Diagne);

Abdou Fatah M'Backé, ancienne bourse B.I. (Charles de Gaulle), nouvelle bourse 4/7 (Van Vollenhoven).

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à quatre cent huit mille francs (408.000) sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1967-1968, du budget général de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 19389 M.E.N.-I.E.B.P. en date du 21 décembre 1967 :

Article premier. — Les programmes de littérature pour les sessions 1968-1969 du brevet supérieur de capacité 2° partie (ancien régime) sont fixés comme suit :

Auteurs africains :

L. S. Senghor : Choix de poèmes.

a) Chants d'ombre.

b) Ethiopiennes : Le Kaya Magan, A New York.

c) Nocturnes.

Ousmane Socé Diop : Karim.

Auteurs français :

Molière : L'Avare.

Rousseau : Emile.

Vigny : Poèmes antiques et modernes.

Malraux : La condition humaine.

Art. 2. — Le programme limitatif de littérature pour l'épreuve écrite de composition française et l'épreuve orale de lecture expliquée du Certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) est fixé comme suit pour la session de 1969.

Auteurs africains :

L. S. Senghor : Choix de poèmes.

a) Chants d'ombre.

b) Ethiopiennes : Le Kaya Magan, A New York.

c) Nocturnes.

Ousmane Socé Diop : Karim.

Auteurs français :

Molière : L'Avare.

Rousseau : Emile.

Vigny : Poèmes antiques et modernes.

Malraux : La condition humaine.

Art. 3. — Les œuvres sur lesquelles portera en 1968 et 1969 l'épreuve de culture générale du Certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'enseignement (C.A.I.P.A.) sont fixées comme suit :

Auteurs scientifiques :

Fabre : Souvenirs entomologiques.

Cl. Bernard : Introduction à l'étude de la méthode expérimentale.

Piaget : Le langage et la pensée chez l'enfant.

Auteurs littéraires :

Voltaire : Zadig.

Hugo : Extraits de la légende des siècles (classiques Larousse).

Zola : Germinal.

St-Exupéry : Terre des hommes.

Senghor : Liberté I (choix de texte).

Art. 4. — Les œuvres sur lesquelles portera en 1968 et 1969 l'épreuve de l'examen probatoire du Certificat d'aptitude à l'inspection primaire (C.A.I.P.) sont fixées comme suit :

Auteurs scientifiques :

Bachelard : Le nouvel esprit scientifique.

Cl. Bernard : Introduction à l'étude de la méthode expérimentale.

Leprince-Ringuet : Les grandes découvertes du XX^e siècle.

Jean Rostand : Ce que je crois.

Raymond Aron : 18 leçons sur la société industrielle.

Auteurs littéraires :

Homère : L'Odyssée.

Molière : Don Juan.

Montesquieu : Les lettres persanes.

Stendhal : Le rouge et le noir.

Malraux : L'Espoir.

Par-décision n° 19785 M.E.N.-EX. en date du 29 décembre 1967 :

Article premier. — Sont admis à la 1^{re} partie du Brevet Supérieur de Capacité pour la 2^e session de 1967, les candidats et candidates dont les noms suivent :

Bounama Aïdara, Dieuppeul;
 Antoine Awady, Agnack;
 Ezéchiël Ayivi Vinz, Route des Puits;
 Abdoulaye Diom Bâ, Niore-du-Rip;
 Diéry Bâ, Goudiry;
 Moussa Bâ, M'Bour Toucouleur;
 Oumar Bâ, n° 1, Colobane Rufisque;
 Oumar Bâ n° 2, Pikine VI;
 Ousmane Bâ n° 1, Camp Faidherbe;
 Saydou Bâ, Boki Diavé;
 Sayôdo Bakhoum, Léona Garçons;
 Christiane Félicité M. Barboza, Saint-Sacrement;
 Madiaw Beye, Sitoukène;
 Bakary Biagui, Kayemor;
 Abdourahmane Boye, Tatène;
 Ibou Camara, Soune;
 Babacar Cissé, Toubacouta;
 Papa Ibrahima Conaré, Salémata;
 Cécile Jacqueline Corréa, Sœurs Ziguinchor;
 Bouna Abdoul Daff, Amady-Ounaré;
 Mamadou Yéro Dia, Eaux-Claires;
 Ibrahima Diagne, Danthiady;
 Cheikh Diakhoumpa, Pont;
 Alioune Diallo, Thiokhna;
 Mamadou Dian Diallo, Cagnarou;
 M^{me} Sara Diallo née Bâ, Léona Filles;
 Rébousse Diao, Sébi-Route;
 Attou Diaw, Saré Ténig;
 Mamadou Diémé, Moulomp;
 Ameth Fadel Dieng, Boof;
 Matar Dieng, Clémenceau;
 Ibrahima Diéye, Médina C;
 N'Diassé Diéye, Ross Béthio;
 N'Diougâ Diéye, Daga-Youmdoum;
 Saliou Diéye, M'Bour 3;

Abdoul Aziz Diop, Diamaguène Garçons;
 Adj Diop, Lambaye;
 Amadou Lamine Diop, N'Guélou;
 Dembané Diop, Camp Navétanes;
 Laba Diop, Dabia Kobilo;
 Madické Diop, O. N. Lions;
 Mame Samba Diop, Patar Fissel;
 Mostapha Diop n° 1, Sam Garçons;
 Oumar Diop, Bouroufaye;
 El Hadj Diouf, Némataba;
 Mamadou Diouf n° 1, Algor Dioum;
 Ousmane Diouf, Colobane 2;
 Ygo Diouf, N'Gayokhène;
 M^{me} Elisabeth M. R. Dumont; Imm. Conception;
 Emmanuel Etse, Guinguinéo I;
 Abdou M'Backé Fall, Sénéfobougou;
 Iba Fall Soumbédioune;
 Sala Fall, Sénéfobougou;
 Samba Fall, Pikine 7;
 Coly Faye, Boulel;
 M^{me} Yacine Gaye, Annexe Filles;
 Libérato Gomez, Koungheul I;
 Babacar Guèye, Kanel;
 Gilbert Essou Mouinou, Artillerie;
 Aly Samba Kâ, G. Boffé;
 Danielle Ev. Kamara née Lagardère, Médina F. 2;
 Abdourakhmane Kâné, M'Boulouctène;
 Yaté Kâné, Mérima;
 El Hadji Kassé, Sinthiou Fissa;
 N'Diaga Kassé, Pikine-5;
 M'Baye Kébé, Sadel;
 Emmanuel Kloussey, Sam Filles;
 Macissé Lô, N'Diarao;
 Diamly Ly, Pikine 11;
 Ibrahima Kaliloulaye Male, Podor I;
 M^{me} Rosario Maoun née Birté, Baobabs 2;
 Amadou Baro M'Baye, Tamba Régionale;
 Bara M'Baye, Thiaroye-sur-Mer;
 Derguène M'Baye, Médina B;
 Yodo M'Baye, Thilmakha;
 Yohamadou M'Baye, Eaux-Clares;
 Marième M'Bengue, N'Dar-Toute Filles;
 Oumar M'Bengue, Aéré-Lao;
 Mamadou M'Bodj, Pikine 8;
 Papa Samba M'Boup, Médina C;
 Ibrahima M'Bow, Dangou M;
 Abdoulaye Diallo N'Dao, O. N. I;
 Abibou N'Dao, Bavaly;
 Ibrahima N'Dao, Guinguinéo I;
 Abdel Kader N'Diaye, N'Diayène;
 Amadou Lamine N'Diaye, Somb;
 Amar N'Diaye, Laty;
 Babacar N'Diaye n° 1, Tattaguine;
 Badièye N'Diaye, Balakonko;
 Birame N'Diaye, Bopp;
 Cheikh N'Diaye, Birkelane;
 Ibrahima N'Diaye, Kanel;
 Malicounba N'Diaye, Baobabs I;
 Mame Cheikh N'Diaye, Sagatta;
 Mignane N'Diaye, N'Diongolor;
 Papa Amadou N'Diaye, Diande;
 M^{me} Salimata N'Diaye née Dia, Médina F. 2;
 Samba N'Diaye, Oréfondé;
 Sokhna N'Diaye, Ouakam 2;
 Thierno N'Diaye, Pikine 5;
 Jacques N'Dione, Pr. de Thiadiaye;
 M'Bassa N'Dong, Gossas 2;
 Serigne M'Baye N'Dour, Taïba N'Diaye;
 Guène N'Gom, Kandia;
 Jérôme N'Gom, Nafadji;
 Modou N'Gom, Diankésouf;
 Woula N'Gom, O. N. Lions;
 Babacar Niang, Randoulène Nord;
 Ismaïla Niass, Gapakh;
 Papa N'Dir Pouye, Bettenty;
 Abdallahi Sakho, Thiaroye Gare;
 Abdoulaye Sakho, M'Boundoum;
 Amadou Mactar Sall, Matar II;
 Babacar Sall, N'Diaffate;
 Mamadou Sall, Pire Gourèye;
 Mama Bounama Sall, Diamoungheul;
 Cheikh Samb, Kolda I;
 Idrissa Samb, Sédhiou I;
 Moussa Sambou, Koupentoum;
 Abdou Sané, Missirali;

Bacary Sané, Urbaine G.;
 Mactar Sané, Boucotte S.G.;
 N'Deye Gnima Sarr, Randoulène F.;
 Abdoulaye Sarr, Cerf-Volant;
 M^{me} Aissatou Sarr née Cissé, Baobabs III;
 M^{me} Mame Fatou Sarr, Duval F.;
 M^{me} M'Bana Sarr née Cissé, Derklé I;
 Cheick Séck, Fanaye;
 Alioune Badara Sène, Bow;
 Doudou Sène, Pikine VII;
 Djibril Sèye, Doumga Rindiao;
 Moussa Sèye, Niakène;
 Abdou Soung Fadial;
 Magatte Sow, Rebeuss;
 Mama Mariétou Sow, Urbaine F.;
 Adama Alassane Sy, Bassam G.;
 Nouné Sy, N'Guéniène;
 Lassana Sylla, Kasnack III;
 M^{me} Ramatoulaye Tall née Diallo, Pikine V;
 Ousmane Thiaw, Birkilane;
 Mayacine Tounkara, N'Démène;
 Abdoulaye Wagne, Pikine V;
 Moumar Wilane, Neuville;
 Baba Aly Wone, Pikine (Saint-Louis);
 M^{me} Fatou Binetou Diagne née Diop, Municipale F.;

Art. 2. — Sont définitivement admis au Brevet Supérieur de Capacité pour la 2^e session de 1967, les candidats dont les noms suivent :

Abdoulaye Bâ, Ecole Rebeuss;
 Amadou Bocoum, Clémenceau;
 Aïnette Saloum Boye, Dialègne;
 Mamadou Diakité, Mérima Rufisque;
 Adama Diatta, M'Pal;
 N'Diaye Diop, Artillerie;
 Badara Diouck, Neuville;
 Babacar Diouf, Pire Gourèye;
 Saliou Diouf, Camp des G.;
 Mame Birame Faye, Ecole de Fass;
 René Faye, Ecole de Fadial;
 Aibatou Guèye née N'Diaye, Médina F. 1;
 Bocar Guèye, Pikine VIII;
 M^{me} Fatou M'Bengue née Diagne, Point E II;
 El Hadji Gamou N'Diaye, Linguère Qu.;
 Bassirou N'Diaye, Linguère Qu.;
 Ousmane N'Diaye, O.N. H.L.M.;
 Victor N'Dione, Pikine IV;
 M^{me} Marie J. V. née Montanary, Point E;
 Satiétou Madeleine Sal, Zone B F.;
 Ismaïla Sall, Pikine I;
 Papa Mamadou Samb, Médina B;
 Anne Marie Françoise Sané, N'Guélao;
 Sidate Sarr, Santhiaba;
 Georges Seck, Santhiaba;
 Madiagne Seck, Sagatta Guet;
 Yaya Amadou Sy, Neuville;
 Thou Thiam, Zone B G.;
 Ibrahima Wade, Paille d'Arachide.

DECRET n° 68-047 du 12 janvier 1968 portant renouvellement d'un supplément familial

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le décret n° 67-1398 du 20 décembre 1967 portant notamment renouvellement de sa bourse;

Vu la demande de l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Un supplément familial de cent cinquante (150.000) francs C.F.A. payable dans les mêmes conditions qu'une aide scolaire égale à une demi-bourse est accordé pour l'année universitaire 1967-1968 à M. Mamadou Barry, étudiant marié, titulaire d'une bourse entière.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le directeur de l'office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 12 janvier 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-050 du 18 janvier 1968

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des Ministres modifié par les décrets n° 64-095 du 8 février 1964, 64-390 du 29 mai 1964 et 65-172 du 19 mars 1965,

DÉCRÈTE

Article premier. — M. Jean Collin, Ministre des Finances, assurera l'intérim du Ministre du Commerce de l'Industrie et de l'Artisanat et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 janvier 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-051 du 18 janvier 1968 portant attribution d'une bourse à Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le procès-verbal de la commission des bourses d'enseignement supérieur réunie les 26 et 27 juillet 1967;

Vu le contingent de bourses réservées au Gouvernement marocain,

DÉCRÈTE

Article premier. — Est accordée pour l'année universitaire 1967-1968 à Dakar, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

Médecine

— M. El Ouachekradi Abelhafid.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à deux cent quarante mille (240.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable du centre des œuvres universitaires de Dakar sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 18 janvier 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 68-052 du 18 janvier 1968

portant restriction d'importation de matériaux de couverture pour le bâtiment

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et la législation économique;

Vu le décret n° 66-570 du 12 juillet 1966 soumettant à autorisation préalable l'importation des matériaux de construction;

Vu le décret n° 64-431 du 10 juin 1964 portant publication de la convention d'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache associés à cette communauté;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE

Article premier. — L'importation au Sénégal de matériaux de couverture pour le bâtiment est contingentée.

Désignation des produits	Épaisseur en millimètres	Contingents en m ²
73-13. Tôles de fer ou d'acier laminées à chaud ou à froid	35 et 40	
B. Autres tôles	100 et 100	10000
	45 et au dessus	10000
Tôles de forme carrée ou rectangulaire, ondulées ou présentées sous forme d'articles destinés à la couverture, commercialement dénommées « bacs autoportants »	45 et au dessus	40000
76-03. Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium de plus de 0,15 mm.	Quelle que soit l'épaisseur.	15000
Tôles de forme carrée ou rectangulaire, ondulées ou présentées sous forme d'articles destinés à la couverture commercialement dénommées « bacs autoportants »	Quelle que soit l'épaisseur.	30000

Art. 2. — Les demandes d'importation doivent être présentées à la direction du commerce en double exemplaire.

Art. 3. — Est interdite l'importation au Sénégal des ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires désignés ci-après :

68-12-A. — Matériaux de couverture (carreaux, feuilles, plaques ondulées ou non) et accessoires;

B. — Tuyaux, graines et accessoires de tuyauteries : tuyaux pour bâtiments et assainissement d'un diamètre compris entre 80 mm et 150 mm inclus.

Art. 5. — Le Ministre du Commerce de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 janvier 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par arrêté ministériel n° 19466 M.E.R. en date du 22 décembre 1967 :

Article premier. — Un concours pour le recrutement d'élèves infirmiers de l'Élevage et des Industries animales est ouvert le 9 mai 1968 simultanément dans les centres suivants :

Dakar : pour les candidats résidant dans la Région du Cap-Vert.

Thiès : pour les candidats résidant dans la Région de Thiès.

Diourbel : pour les candidats résidant dans les départements de Diourbel, Bambey et M'Backé.

Louga : pour les candidats résidant dans les départements de Louga, Kébémér et Linguère.

Saint-Louis : pour les candidats résidant dans les départements de Saint-Louis et Dagana.

Podor : pour les candidats résidant dans les départements de Podor et Matam.

Tambacounda : pour les candidats résidant dans les départements de Tambacounda, Bakel et Kédougou.

Kaolack : pour les candidats résidant dans la Région du Sine-Saloum.

Ziguinchor : pour les candidats résidant dans les départements de Ziguinchor, Oussouye et Bignona.

Kolda : pour les candidats résidant dans les départements de Sédhiou, Kolda et Vélingara.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours sera fixé par arrêté conjoint du Ministre de l'Économie rurale et du Ministre des Finances.

Art. 3. — Sont seuls autorisés à concourir les ressortissants, sénégalais des deux sexes :

1° Titulaires du diplôme du certificat d'études primaires ou d'un diplôme reconnu au moins équivalent par arrêté conjoint du Ministre de l'Économie rurale et du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres;

2° Elèves des classes de 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire. Les candidats doivent être âgés de 16 ans au moins et de 24 ans au plus au 1^{er} janvier 1968.

Aucune dispense d'âge ne pourra être accordée.

Les candidats devront fournir un dossier comprenant :

— Une demande d'inscription revêtue, pour les mineurs, de l'autorisation paternelle;

— Un extrait d'acte de naissance, ou de jugement en tenant lieu ou la copie certifiée conforme de la carte d'identité nationale;

— Un extrait du casier judiciaire établi depuis moins de trois mois;

— Un certificat de visite et de contre-visite d'aptitude, physique établis par des médecins de l'Administration;

— Une copie certifiée conforme par l'autorité compétente du diplôme du certificat d'études primaires ou de tout autre diplôme reconnu équivalent;

— Deux enveloppes timbrées à 30 francs.

Ce dossier sera adressé à la direction de l'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales, Boîte postale n° 201 à Saint-Louis avant le 25 mars 1968 date de clôture des inscriptions.

Après vérification des dossiers, le directeur de l'école des agents techniques de l'élevage et des industries animales établira la liste des candidats autorisés à concourir et la fera parvenir en temps opportun dans les centres prévus à l'article premier.

Art. 4. — Le concours comporte quatre épreuves dans l'ordre ci-après :

1° Composition d'orthographe, durée : une heure; coefficient 2 (matin).

2° Composition française, durée : une heure; coefficient 2 (matin).

3° Composition de calcul, durée : deux heures; coefficient 2 (après-midi).

4° Composition de sciences naturelles, durée : deux heures; coefficient 2 (après-midi).

Chaque matière est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 non éliminatoire de coefficient 1 sera attribuée d'après l'épreuve d'orthographe.

Le nombre de points exigés pour être déclaré admis au concours est de 108 points (moyenne 12).

Le Jury de correction sera désigné par arrêté conjoint du Ministre de l'Économie rurale, du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres et du Ministre de l'Éducation nationale.

Art. 5. — Le Ministre de l'Économie rurale pour le centre de Dakar, le Gouverneur de la Région du Fleuve pour le centre de Saint-Louis, les préfets pour les autres centres nommeront une commission mixte de surveillance des épreuves composée d'un président et de membres dont des représentants du service de l'élevage, cette commission comportera autant de membres qu'il sera nécessaire pour assurer une surveillance correcte des épreuves.

Art. 6. — Les enveloppes cachetées et scellées contenant les sujets des épreuves fournies au Ministère de l'Économie rurale par le Ministre de l'Éducation nationale seront ouvertes le jour du concours, en présence des candidats.

Un procès-verbal de surveillance des épreuves sera établi et adressé, accompagné des compositions écrites des candidats sous enveloppes scellées, le jour même de la fin des épreuves à la direction de l'élevage et des industries animales, 37, avenue Pasteur, Boîte postale n° 67, Dakar.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par décision ministérielle n° 88 M.E.T.F.C.D.E.T.P.-EX-C. du 4 janvier 1968 :

Article premier. — Les examens d'enseignement technique, organisés dans la République du Sénégal, pour la session 1968 sont les suivants :

1° BREVET SUPÉRIEUR D'ÉTUDES COMMERCIALES

- Comptabilité;
- Distribution;
- Secrétariat.

2° BREVET D'ENSEIGNEMENT COMMERCIAL

- Comptabilité;
- Distribution;
- Secrétariat.

3° BREVET DE TECHNICIEN

a) Spécialités industrielles

- Fabrication mécanique;
- Mécanique automobile;
- Electromécanique.

4° BREVET D'ENSEIGNEMENT INDUSTRIEL

- Aide-chimiste;
- Aide-biologiste.

5° BREVET PROFESSIONNEL

a) Spécialités commerciales

- Comptabilité;
- Secrétariat;
- Employé de banque.

b) Spécialités industrielles

- Mécanique générale;
- Mécanique automobile;
- Electricité;
- Bâtiment;
- Préparateur en pharmacie.

6° CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

a) Spécialités du commerce

- Sténo-dactylographie;
- Mécanographie;
- Aide-comptable;
- Employé de bureau;
- Employé de banque.

b) Spécialités industrielles

- Tourneur;
- Electromécanicien;
- Maçon;
- Menuisier;
- Aide-laboratoire option chimie;
- Aide-laboratoire option biologie;
- Mécanique de marine;
- Mécanicien en mécanique générale;
- Dessinateur débutant option bâtiment;
- Radio électricité;
- Frigoriste;
- Mécanisme automobile;
- Electricité;
- Tôlerie — Serrurerie;
- Ajusteur;
- Chaudronnerie;
- Fraiséur;
- Mécanisme générale.

7° C.A.P. FÉMININS

- Aide-maternelle;
- Arts-ménagers;
- Couture flou.

8° CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE ARTISANAL

- Bijoutier;
- Vannerie;
- Horloger-rabilleur;
- Cuir (chaussures, maroquinerie, sellerie);
- Poterie — Céramique;
- Sculpture.

9° C.A.P. DIVERS

- Préparateur en pharmacie;
- Pâtissier;
- Cuisinier;
- Commis de restaurant;
- Composition typographique;
- Horticulteur;
- Ouvrier polyvalent en mécanique rurale;
- Ouvrier polyvalent en bâtiments ruraux;
- Serrurier en bâtiment.

10° MENTION COMPLÉMENTAIRE

- Surveillant de travaux horticoles et paysagers.

Art. 2. — Les examens cités ci-dessus se dérouleront à partir du 20 juin et se termineront au plus tard le 13 juillet 1968 à l'exception des Brevets d'Enseignement Commercial et des Brevets Professionnels.

Art. 3. — Dix centres d'examens sont ouverts :

DAKAR

Lycée Technique Maurice Delafosse

Les spécialités prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o (a) ainsi que les C.A.P. des spécialités industrielles suivantes :

- Mécanisme de marine;
- Mécanicien en mécanique générale;
- Electro-mécanicien;
- Dessinateur débutant option bâtiment;
- Menuisier;
- Tourneur;
- Soudeur;
- Aide-laboratoire option chimie;
- Aide-laboratoire option biologie;
- Fraiséur;
- Chaudronnier;
- Ajusteur.

Centre de Qualification Industrielle

- Mécanisme générale;
- Tôlerie — Serrurerie;
- Electricité;
- Mécanisme automobile;
- Frigoriste;
- Radio-électricité;
- Maçon;

Centre d'Enseignement Technique Féminin

Les examens prévus à l'article 1^{er} paragraphe 7^o.

Hôpital A. Le Dantec

- B.P. préparateur en pharmacie;
- C.A.P. préparateur en pharmacie.

Centre de Formation Hôtelière

- Commis de restaurant;
- Cuisinier;
- Pâtissier.

Centre de Formation Artisanale (GEREMI)

- Examens prévus à l'article 1^{er}, paragraphe 8^o.

Centre Horticole de Cambérène

- C.A.P. horticole;
- Mention horticole.

SAINT-LOUIS

Lycée Technique A. Peytavin

- Sténo-dactylographe;
- Monteur électricien;
- Mécanicien auto;
- Tôlier-soudeur.

DIOURBEL

Centre d'Enseignement Technique Féminin

- Arts-ménagers.

ZIGUINCHOR

Centre Régional d'Enseignement Technique

- C.A.P. ouvrier polyvalent en mécanique rurale;
- C.A.P. ouvrier polyvalent en bâtiments ruraux;
- C.A.P. serrurier de bâtiment;
- C.A.P. compositeur typographe.

Art. 4. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres se réserve le droit de surseoir à l'organisation d'examens pour lesquels le nombre de candidats n'est pas jugé suffisant.

Art. 5. — Le directeur de l'Enseignement technique est chargé de l'application de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ADDITIF n° 19462-M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 22 décembre 1967 à l'arrêté n° 17705 du 29 novembre 1967 portant additif à la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel d'accès dans le corps des agents de recouvrement du trésor qui se sont déroulés le 13 et 14 novembre 1967.

Article unique. — L'article unique de l'arrêté additif n° 17705 du 29 novembre 1967 est complété comme suit :

CONCOURS PROFESSIONNEL

Centre de Dakar

Après le n° 4 : Abdoulaye Diaw.

Ajouter n° 5 : Dominique Kabou.

(Le reste sans changement.)

DÉCRET n° 68-028 du 10 janvier 1968

portant délégation du pouvoir disciplinaire en ce qui concerne les sanctions du 1^{er} et 2^o degrés.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires modifiée par la loi n° 66-05 du 18 janvier 1966;

Vu la loi n° 68-01 du 4 janvier 1968 modifiant les articles 22, 29, 43, 44 et 45 et abrogeant l'article 36 du statut général des fonctionnaires;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les sanctions disciplinaires du 1^{er} degré (avertissement et blâme) sont infligées par les directeurs et les chefs de services relevant de l'autorité directe du Ministre et par les Préfets et les Gouverneurs de Régions.

Les sanctions du 2^e degré (déplacement d'office et réduction d'ancienneté d'échelon) sont infligées par les Ministres utilisateurs.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur en même temps que la loi n° 68-01 du 1^{er} janvier 1968 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 janvier 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-044 du 2 janvier 1968

portant intégration dans le corps des ingénieurs du cadre des fonctionnaires des mines et de la géologie

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, relative au régime général des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière d'administration et de nomination du personnel;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères, et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 66-287 du 23 avril 1966 portant statut particulier des fonctionnaires des mines et de la géologie, notamment en ses articles 7, (2^e) et 15;

Vu la décision n° 16520 M.F.P.T.-D.F.P.-A.B. du 24 novembre 1966 portant engagement de M. Babacar Faye;

Vu la note de service n° 5462 M.C.T.A.-D.M.G. du 8 décembre 1966;

Vu la lettre n° 5649 P.R.-S.G.-AD.-1 du 30 mai 1967,

DECRÈTE :

Article premier. — Par dérogation aux conditions d'âge et de prise de service prévues par les dispositions des articles 7 et 15 du décret n° 66-287 du 23 avril 1966, M. Babacar Faye (Mle. de solde n° 49 196-G), ingénieur décisionnaire des mines, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure de géologie appliquée et de prospection minière de Nancy, est nommé dans le corps des ingénieurs des mines et de la géologie (hiérarchie A, échelonnement indiciaire : 1700-3580), dans les conditions suivantes :

Ingénieur de 4^e classe 1^{er} échelon, indice 1700 le 1-12-1967 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant).

Art. 2. — M. Babacar Faye reste maintenu à son poste d'affectation.

Art. 3. — Le Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique, le Ministre de la Fonction publique et du Travail ainsi que le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 janvier 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-046 du 12 janvier 1968

portant passages automatiques d'échelons de commissaires de police

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de police;

Vu le décret n° 67-781 du 30 juin 1967 fixant les modalités d'application de la loi sus-visée;

Vu le décret n° 66-460 P.R.-MINT.-D.S.N.-AD.-P. du 18 juin 1966 portant promotion au tableau d'avancement de commissaires de police,

DECRÈTE :

Article premier. — Sont constatés pour compter des dates ci-après tant en ce qui concerne l'ancienneté que la solde, les passages à l'échelon supérieur de leur grade, des commissaires de police dont les noms suivent :

MM. Gorgui Cissé, CCAP n° 28950-B, commissaire de police de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 10-1-1966, passé au 2^e échelon le 10-1-1968 (A.C. : néant);

Moctar Diallo, CCAP n° 28951-A, commissaire de police de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 10-1-1966, passé au 2^e échelon le 10-1-1968 (A.C. : néant);

Mommar Diop, CCAP n° 28954-B, commissaire de police de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 10-1-1966, passé au 2^e échelon le 10-1-1968 (A.C. : néant);

Mahi Hamet Wane, CCAP n° 28968-E, commissaire de police de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 10-1-1966, passé au 2^e échelon le 10-1-1968 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 12 janvier 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 73 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 4 janvier 1968 :

Article premier. — Tout projet d'extension d'une convention collective doit faire l'objet d'un avis publié au *Journal officiel* (partie non officielle) auquel sera annexé le texte *in extenso* de la convention.

Art. 2. — La convention collective dont l'extension est envisagée doit être communiquée aux syndicats et groupements professionnels intéressés.

Art. 3. — L'avis du projet d'extension d'une convention collective sera affiché dans les locaux de l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale, à l'emplacement spécialement réservé à l'affichage.

Art. 4. — Avant l'expiration d'un délai de trente jours qui suit la date de publication de l'avis au *Journal officiel*, les syndicats, les groupements professionnels et toutes personnes intéressées adresseront au directeur du travail et de la sécurité sociale ou à l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale, leurs observations sur les clauses de la convention collective dont l'extension est envisagée et leur avis sur l'opportunité de l'extension de tout ou partie de ces dispositions, en considération de la situation de la branche d'activité considérée.

Art. 5. — Le retrait d'extension est soumis aux mêmes formalités de consultation que celles qui avaient précédé l'extension.

Art. 6. — Le directeur du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 74 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 4 janvier 1968 :

Article premier. — Un règlement intérieur est obligatoire dans toutes les entreprises industrielles, commerciales et agricoles employant habituellement vingt travailleurs au moins.

On entend par travailleurs, ceux visés par l'article 1^{er} du Code du travail à l'exclusion de toute autre personne collaborant à la marche de l'entreprise et en particulier des personnes occupant un emploi permanent dans un cadre administratif.

Art. 2. — Dans les entreprises comportant plusieurs établissements il pourra être établi, pour chaque établissement ou partie d'établissement un règlement intérieur annexe comportant des dispositions particulières.

Au sens de l'article 2 du Code du travail, l'entreprise comprend un ou plusieurs établissements formés d'un groupe de personnes travaillant en commun en un lieu déterminé (usine, local ou chantier) sous une autorité commune représentant l'entreprise. Un établissement unique et indépendant constitue à la fois une entreprise et un établissement.

Art. 3. — Le règlement intérieur doit être rédigé en français. Sa traduction verbale dans les divers dialectes est assurée par les délégués du personnel, une seule fois le jour où l'employeur procède à l'affichage prévu à l'article 8 du présent arrêté. La traduction au moment de l'affichage est effectuée pendant les heures de travail. Le temps pendant lequel le travailleur assiste à la traduction est considéré et rémunéré comme temps de travail.

Art. 4. — Le chef d'entreprise doit communiquer le règlement intérieur aux délégués du personnel. Cette communication s'effectue sous forme de remise aux délégués du personnel d'une copie du règlement intérieur, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par cahier de transmissions, soit par tout autre procédé permettant de certifier la communication et aussi de lui donner date certaine.

Dans les quinze jours qui suivent la date de réception de la copie du règlement intérieur, les délégués du personnel adressent par écrit, selon un des modes de transmissions précisés ci-dessus, leurs observations au chef d'entreprise. L'absence de réponse dans le délai prescrit vaut acquiescement.

Art. 5. — A l'expiration du délai prévu à l'article 4 du présent arrêté, le chef d'entreprise doit adresser à l'inspection du travail et de la sécurité sociale du ressort :

— Le règlement intérieur établi en double exemplaire avec mention qu'une copie en a été remise aux délégués du personnel, et l'indication de la date de réception de cette copie par les délégués du personnel;

— L'original, dûment signé par les délégués du personnel, des observations qu'ils ont présentées et une copie desdites observations, certifiée conforme par l'employeur;

— Un exposé en double exemplaire des considérations qui ont pu motiver le rejet par l'employeur de tout ou partie de ces observations.

Art. 6. — Dans le mois qui suit cet envoi, l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale du ressort communique son avis au chef d'entreprise en requérant, s'il y a lieu, le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements en vigueur.

Art. 7. — Dans le délai des trois semaines suivant la réception de l'avis de l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale du ressort, ou l'expiration du délai fixé à l'article 6 ci-dessus, le chef d'entreprise procède au dépôt du règlement intérieur en double exemplaire au secrétariat du tribunal du travail du siège de l'entreprise, s'il en existe, à défaut, au greffe de la justice de paix. Un exemplaire est adressé, sous deux jours francs à l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale du ressort, par les soins du secrétariat du greffier du tribunal.

Art. 8. — Le règlement intérieur est affiché :

— Dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche;

— Dans les lieux où le travail est effectué, à une place convenable, aisément accessible.

Il doit être tenu constamment en bon état de lisibilité.

Art. 9. — Le règlement intérieur doit indiquer la date à partir de laquelle il entre en vigueur. Cette date doit être postérieure de deux semaines au moins, au dépôt prescrit par l'article 7 ci-dessus.

Art. 10. — Les chefs d'entreprise sont tenus de se conformer aux dispositions du présent arrêté, dans les trois mois qui suivent l'ouverture de l'entreprise, et, pour les entreprises déjà existantes, dans les trois mois suivant la publication du présent arrêté.

Pendant cette période les anciens règlements intérieurs demeurent en vigueur.

Art. 11. — Les services publics sont soumis aux dispositions du présent arrêté pour tout le personnel qui n'est pas nommé dans un emploi permanent d'un cadre d'une administration publique.

Art. 12. — Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté seront punis de peines prévues à l'article 3 du décret n° 62-017 du 22 janvier 1962, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 254, 255 et 256 du Code du travail.

Art. 13. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées notamment l'arrêté général n° 2806 I.G.T.S.-A.O.F. du 10 avril 1954.

Art. 14. — Le directeur du travail et de la sécurité sociale et les inspecteurs du travail et de la sécurité sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 75 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 4 janvier 1968.

Article premier. — Sont exemptés de l'obligation de l'autorisation administrative préalable pour tout engagement de travailleur, conformément aux dispositions des alinéas 3 et 4 du paragraphe tertio de l'article 199 nouveau du Code du Travail tel qu'il résulte de la loi n° 65-55 du 19 juillet 1965, les établissements et professions ci-après énumérés, compte tenu de leurs caractéristiques spécifiques et des nécessités propres à leur fonctionnement :

1° Les ambassades et consulats, et, plus généralement, tous postes diplomatiques et consulaires, pour l'ensemble de leur personnel;

2° Les établissements civils ou militaires dont l'installation au Sénégal résulte d'accords bilatéraux ou multilatéraux de coopération, dans le cadre des franchises en matière de main-d'œuvre qui leur sont reconnues par ces accords;

3° Les établissements et professions agricoles et assimilés régis en matière de durée du travail par l'arrêté n° 4315 r.r. du 1^{er} juillet 1953, et assujettis au régime agricole de durée du travail de 48 heures par semaine, sauf en ce qui concerne les contrats soumis à visa d'approbation préalable par les articles 37, 38 et 44 du Code du Travail, dans les conditions du décret n° 63-118 du 19 février 1963 fixant les formes et modalités d'établissement du contrat de travail et de l'engagement à l'essai;

4° La domesticité et les gens de maison au service des particuliers, régis par l'arrêté n° 5646 r.r.l.s.-s.m. du 31 août 1953, déterminant les conditions générales d'emploi des domestiques et employés de maison au Sénégal modifié par l'arrêté n° 8120 du 29 décembre 1953, sauf en ce qui concerne les contrats soumis à visa d'approbation préalable par les articles 37, 38 et 44 du Code du Travail, dans les conditions du décret n° 63-118 du 19 février 1963 fixant les formes et modalités d'établissement du contrat de travail et de l'engagement à l'essai;

5° Les travailleurs exerçant à l'intérieur de l'enceinte des ports, régis en matière de durée du travail par l'arrêté n° 4188 r.r. du 26 juin 1953, sauf en ce qui concerne les travailleurs étrangers ressortissants des Etats n'accordant pas effectivement aux travailleurs sénégalais un régime d'égalité d'accès aux emplois salariés, et qui demeurent soumis en tout état de cause, à l'autorisation administrative préalable d'engagement de travailleurs;

6° Les marins régis par la loi n° 62-132 du 22 mars 1962 portant Code de la Marine marchande;

7° Les établissements industriels et commerciaux des spectacles pour les emplois suivants :

— Artistes dramatiques, artistes lyriques, artistes de variétés, musiciens, sauf en ce qui concerne les contrats soumis à visa d'approbation préalable pour les articles 37, 38 et 44 du Code du Travail;

8° Les établissements commerciaux de débits de boissons, pour les emplois de barmaids, à l'exception des seuls contrats soumis à visa d'approbation préalable par les articles 37, 38 et 44 du Code du Travail.

Art. 2. — Pendant une durée de cinq ans sont provisoirement exclus du champ d'application de l'obligation de l'autorisation administrative préalable d'engagement de travailleur, compte tenu soit de l'éloignement des bureaux régionaux ou locaux du service de la Main-d'œuvre, soit de la faible densité des travailleurs, les employeurs des régions et départements ci-après énumérés :

— Région du Fleuve : département de Matam et de Podor;

— Région de Diourbel : département de Linguère;

— Région du Sénégal Oriental : en totalité;
— Région de la Casamance : département d'Oussouye et de Vélingara.

Art. 3. — Sont exemptés de l'obligation de l'autorisation administrative préalable pour tout engagement de travailleur, tous les employeurs :

1° En ce qui concerne les travailleurs de nationalité sénégalaise qui en vertu des dispositions du Code du Travail ou des Conventions collectives ont acquis un droit de priorité d'embauchage dans un établissement où ils exerçaient précédemment leur activité professionnelle;

2° En ce qui concerne les travailleurs dits saisonniers, de nationalité sénégalaise, engagés pour la durée d'une campagne agricole, commerciale, industrielle ou d'une nature quelconque, déjà titulaires précédemment d'au moins un contrat de travail saisonnier écrit chez le même employeur;

3° En ce qui concerne les travailleurs de nationalité sénégalaise ou ressortissant des Etats accordant effectivement aux travailleurs sénégalais un régime d'égalité d'accès aux emplois salariés, engagés à l'heure ou à la journée, pour une occupation de courte durée, n'excédant pas une journée, et effectivement payée chaque jour immédiatement après la fin du travail, au plus tard en fin de journée, sous réserve du respect des dispositions de l'article 35 du Code du Travail de la délivrance du bulletin individuel de paie nominatif quotidien prévu par l'arrêté n° 276 du 18 janvier 1956 complétant l'arrêté n° 5644 du 31 août 1953;

4° Les entreprises bénéficiaires de conventions d'établissement dans la limite de ces conventions.

Pour ces entreprises, l'examen par les services du Travail et de la Sécurité sociale, à l'occasion du visa d'approbation des contrats de travail souscrits en conformité des articles 37, 38 et 44 du Code du Travail, se limitera à la légalité des contrats, à l'exclusion de leur opportunité économique et sociale.

Les autorisations de travail de main-d'œuvre étrangère prévues par les arrêtés 2145 et 2146 du 29 mars 1956 seront accordées sous réserve de la présentation de la demande expresse dans chaque cas, et les contrats de travail en découlant seront visés pour approbation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Les exemptions fixées par les articles 1° à 3 du présent arrêté ne font pas obstacle à l'obligation de la déclaration du mouvement de travailleur. Dans chaque cas, les engagements de travailleurs demeurent en tout état de cause soumis à la déclaration de mouvement de travailleur relative à l'engagement, prévue à l'article 193 du Code du Travail, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel n° 7301 du 17 mai 1963.

Art. 5. — Le directeur du Travail et de la Sécurité sociale, les inspecteurs régionaux du Travail et de la Sécurité sociale et le chef du service de la Main-d'œuvre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

DECRET n° 68-027 du 9 janvier 1968

fixant les modalités d'application de la loi n° 68-02, relative à la décoration des bâtiments publics ou recevant du public.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 68-02 du 4 janvier 1968 relative à la décoration des bâtiments publics ou recevant du public;

Vu le décret n° 65-344 du 19 mai 1965 fixant les modalités d'application de la loi n° 65-36 du 19 mai 1965 relative à la décoration des bâtiments publics;

Vu le décret n° 67-697 du 16 juin 1967 portant réglementation des marchés administratifs;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Affaires culturelles,

DÉCRETÉ

Article premier. — Les travaux de décoration des bâtiments publics financés en tout ou en partie par le budget

de l'Etat ou d'une collectivité ou d'un établissement public, seront mis au concours conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 67-697 du 16 juin 1967.

Les artistes ou établissements désireux de participer au concours devront présenter, préalablement au dépôt de leur candidature, une demande d'agrément auprès du Ministre chargé des Arts et Lettres suivant les modalités de l'article 21 du décret susvisé.

Art. 2. — Le choix définitif de l'artiste ou de l'établissement chargé d'exécuter un programme décoratif sera prononcé par décision conjointe du Ministre chargé des Arts et Lettres et du Ministre ayant la responsabilité du projet considéré, sur proposition du comité consultatif visé à l'article 4 ci-après.

Ces travaux seront confiés de préférence à des artistes sénégalais ou à des établissements artistiques nationaux.

Art. 3. — Pour les bâtiments recevant du public qui ne sont pas financés par l'Etat, les collectivités ou établissements publics, le programme établi est soumis à l'approbation du Ministre chargé des Arts et Lettres, après avis du comité consultatif visé à l'article 4 ci-après.

Art. 4. — Un comité consultatif assiste le Ministre chargé des Arts et Lettres dans le choix de l'artiste ou de l'établissement, et l'approbation des programmes de décorations à effectuer.

Le comité consultatif est composé comme suit :

Président :

— Le Directeur des Arts et Lettres.

Membres :

— Un représentant du Ministre chargé de l'Education nationale;

— Un représentant du Ministre chargé de l'Urbanisme;

— Trois personnalités choisies pour leur compétence en matière artistique.

Les membres permanents du comité sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Arts et Lettres pour une durée renouvelable de cinq ans.

Assistent en outre à la séance :

— Avec voix délibérative, un représentant du Ministre ayant la responsabilité du projet, pour les travaux visés à l'article 1°;

— Avec voix consultative, l'architecte chargé de l'exécution du projet ou son représentant, ainsi que la personne ou le représentant de l'organisme qui assure le financement en ce qui concerne les travaux visés à l'article 3.

Art. 5. — Le comité consultatif se réunit sur convocation de son président.

L'ordre du jour des séances est fixé par le président suivant les demandes présentées.

Les fonctions de membre du comité consultatif sont gratuites et ne peuvent donner lieu à aucune rémunération ni à aucun remboursement de frais.

Les membres du comité consultatif peuvent être admis à concourir, sous réserve de démissionner de leurs fonctions préalablement au dépôt de la demande d'agrément.

La direction des Arts et Lettres assure le secrétariat du comité consultatif.

Art. 6. — Le décret n° 65-344 du 19 mai 1965 est abrogé.

Art. 7. — Le Ministre des Affaires culturelles, le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 9 janvier 1968.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

UNION SENEGALAISE DE BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

(en francs C.F.A.)

Bilan au 30 septembre 1967

ACTIF		PASSIF	
Caisse, postes, trésors publics, Banque Centrale.	108.914.576	Postes, Trésors publics	247.526.879
Banques et correspondants	1.195.214.391	Comptes et chèques	764.184.546
Portefeuille - effets	1.825.808.701	Comptes courants	1.627.407.248
Crédits à court terme	1.801.376.630	Banques et correspondants	530.750.452
Crédit à moyen terme	277.739.642	Comptes exigibles après encaissement	438.219.681
Crédits à long terme		Créditeurs divers	756.211.538
Débiteurs divers	104.460.997	Bons et comptes à échéance fixe	43.865.947
Titres et participations	25.000.000	Comptes d'ordre et divers	475.394.274
Comptes d'ordre et divers	112.012.746	Réserves légales	12.556.933
Immeubles et mobilier	255.021.410	Réserves générales	47.000.000
Total	5.705.549.093	Capital	690.000.000
		Bénéfices reportés	37.337
		Bénéfices de l'exercice	72.394.258
		Total	5.705.549.093

Hors bilan

Engagements par cautions et avals	941.357.399
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	1.619.000.000
Ouverture de crédits confirmés	574.727.602

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République

ENTREPRISE DE CANALISATION ET DE PLOMBERIE

Société à responsabilité limitée au capital de 3.600.000 francs C.F.A.

Siège social : Point E Canal IV bis - DAKAR

R.C. n° 2596 B-DAKAR

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 28 décembre 1967, enregistré à Dakar II, le 9 janvier 1968, bordereau n° 21-5, volume 7, folios 16, case 340, aux droits de 66.670 francs. M. René Roussel, plombier, demeurant à Dakar, 14, avenue Gambetta, a réuni entre ses mains toutes les parts sociales de la Société Entreprise de Canalisation et de Plomberie, société à responsabilité limitée au capital de trois millions six cent mille (3.600.000) francs C.F.A. dont le siège social était à Dakar, Point E, canal IV bis, et qui exploitait un fonds de commerce de plomberie et d'installations de canalisations.

Par suite de cette réunion, la société se trouve de plein droit dissoute et M. Roussel est devenu propriétaire de tous ses éléments d'actif et notamment du fonds de commerce sus-désigné et se trouve tenu de tout le passif social.

Cette cession a eu lieu moyennant le prix principal de trois cent mille (300.000) francs C.F.A. payé comptant et quittance dans l'acte.

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de l'acte.

Les oppositions, s'il y en a, devront être faites à Dakar, à l'étude de M^e Thiam, ou élection de domicile a été faite à cet effet dans les dix jours de la présente insertion.

Pour insertion,
M^e Thiam, Notaire.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES DU PLATEAU

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 26, Avenue Maginot - DAKAR

R.C. n° 7268 C-DAKAR

Par décision ordinaire en date à Dakar du 23 décembre 1967, déposée au rang des minutes de M^e Thiam, notaire à Dakar suivant acte de dépôt en date du 29 décembre 1967, la collectivité des associés a nommé à compter du 1^{er} janvier 1968, sans limitation de durée M^{me} Adelaïde Sereyjol diplômée de pharmacie, en qualité de gérante et de directrice de laboratoire, en remplacement de M. Discacciati, gérant démissionnaire à la date du 31 décembre 1967.

M^{me} Sereyjol jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, et accomplir tous actes relatifs à son objet.

L'insertion dans « Dakar-Matin » journal d'annonces légales a paru le 20 janvier 1968.

Pour extrait et mention,
M^e Thiam, Notaire.

Etude M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République, 36

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 67 du cercle de Thiès, appartenant à M. Louis Verge.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1449 de Rufisque, appartenant à Messieurs Farès Nasrallah et El Hadji Amadou dit Doudou Basse.
2-2

Etude de M^e Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2159 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Mathieu Jean Zampa, entrepreneur, demeurant à Dakar, 73, rue Thiers. 2-2

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT



C. E. P. – B. E. P. C.

BACCALAUREAT

CONCOURS ADMINISTRATIFS

14-DEAUVILLE
(CALVADOS)

FRANCE

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

LA RÉGLEMENTATION DOMANIALE ET FONCIÈRE

(Textes généraux)



BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE: 570 frs. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A.O.F. 655 fr. C.F.A.
A.F.N. et Cameroun 655 fr. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Guinée et Togo 655 fr. C.F.A.
Ex-A.O.F. 745 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement